

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.10.01	Affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive dont la surface utile est supérieure ou égale à 1 ha		X		DNF	
01.20.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)	3				I&S
01.20.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	I&S
01.20.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	I&S
01.20.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité de 4 à 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)	3				I&S
01.20.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité de plus de 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	I&S

I&S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.20.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.20.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	I&S
01.20.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	I&S
01.20.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité de 50 à 400 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	3				I&S
01.20.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité de plus de 400 à 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	I&S
01.20.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité de plus de 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	I&S

I&S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.21.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 6 à 500 ovins ou caprins de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.21.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 501 à 2000 ovins ou caprins de 6 mois et plus	2			DDR	
01.21.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus 2001 ovins ou caprins de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	I&S
01.21.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité de 11 à 800 ovins ou caprins de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	3				I&S
01.21.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité de plus de 800 à 2000 ovins ou caprins de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	I&S
01.21.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité de plus de 2000 ovins ou caprins de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	I&S

I&S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.22.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 équidés de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.22.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 équidés de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	I&S
01.22.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 500 équidés de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	I&S
01.22.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité de 4 à 500 équidés de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	3				I&S
01.22.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité de plus de 500 équidés de 6 mois et plus (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	I&S
01.23.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 4 à 20 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	3				I

DDR

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.23.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 20 à 2.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	2				
01.23.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus 2.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.23.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité de 10 à 1.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	3				I
01.23.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité de plus de 1.000 à 3.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.23.01.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité de plus de 3.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.23.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)	3				I
					DDR	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.23.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 1600 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)	2				
01.23.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1600 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.23.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité de 4 à 500 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)	3				I
01.23.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité de plus de 500 à 2.000 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement)	2			DDR	
01.23.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité de plus de 2.000 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.23.03.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 truies et verrats (activités exercées par un agriculteur)	3				I
					DDR	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.23.03.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 600 truies et verrats	2				
01.23.03.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 600 truies et verrats (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.23.03.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité de 4 à 300 truies et verrats (activités exercées par un agriculteur)	3				I
01.23.03.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité de plus de 300 à 900 truies et verrats (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.23.03.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité de plus de 900 truies et verrats (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.23.04.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	3				I
01.23.04.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 1600 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
					AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.23.04.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1600 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	1	X		DDR	
01.23.04.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité de 4 à 500 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	3				I
01.23.04.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité de plus de 500 à 2000 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.23.04.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité de plus de 2000 sangliers ou autres suidés (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.24.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	3				I
01.24.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.24.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	

I

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.24.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de 50 à 20.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.24.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.24.01.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de plus de 40.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.24.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 20 à 750 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles	3				I
01.24.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 750 à 13.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles	2			DDR	
01.24.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 13.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.24.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité de 30 à 12.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (activités exercées par un agriculteur)	3				I
01.24.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité de plus de 12.000 à 20.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

9/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.24.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité de plus de 20.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.25.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 4 à 50 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.25.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 50 à 150 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.25.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.25.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01, d'une capacité de 10 à 300 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.25.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01, d'une capacité de plus de 300 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	

I

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.26.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 lapins (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.26.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 lapins (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.26.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 lapins (activités exercées par un agriculteur)	1	X		AWAC CESE DDR	
01.26.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité de 60 à 20.000 lapins (activités exercées par un agriculteur)	3				I
01.26.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 lapins (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.26.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité de plus de 40.000 lapins (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.27.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 6 à 150 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.27.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.27.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	
01.27.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité de 12 à 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.27.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité de plus de 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.27.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1500 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.27.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.27.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	
01.27.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité de 60 à 20.000 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.27.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.27.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité de plus de 40.000 petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...) (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.28.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 60 à 1.500 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.28.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 20.000 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.28.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 20.000 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	1	X		DDR	
01.28.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité de 120 à 3.000 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	3				
01.28.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité de plus de 3.000 à 40.000 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	2			DDR	
01.28.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité de plus de 40.000 pigeons (activités exercées par un agriculteur)	1	X		CESE DDR	

I&S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.30.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 bovins de 6 mois et plus (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.30.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 bovins de 6 mois et plus (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				I&S
01.30.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 500 bovins de 6 mois et plus (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		CESE	I&S
01.30.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité de 4 à 500 bovins de 6 mois et plus (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				I&S
01.30.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité de plus de 500 bovins de 6 mois et plus (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		CESE	I&S

I&S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.30.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.30.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				I&S
01.30.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		CESE	I&S
01.30.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité de 50 à 400 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				I&S
01.30.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité de plus de 400 à 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				I&S
					CESE	I&S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.30.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité de plus de 1.000 veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X			
01.31.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 6 à 500 ovins et caprins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				I&S
01.31.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus 501 à 2000 ovins et caprins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2			DDR	I&S
01.31.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 2001 ovins et caprins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		DDR DPS	I&S
01.31.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité de 11 à 800 ovins et caprins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				I&S
01.31.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité de plus de 801 à 2000 ovins et caprins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				I&S
01.31.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité de plus de 2001 ovins et caprins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X			I&S

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

17/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.32.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 150 équidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				I&S
01.32.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 150 à 500 équidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				I&S
01.32.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus 500 équidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		CESE	I&S
01.32.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01, d'une capacité de 4 à 500 équidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				I&S
01.32.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01, d'une capacité de plus de 500 équidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	I&S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.33.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 4 à 20 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.33.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 20 à 2.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.33.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 2.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	
01.33.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité de 10 à 1.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.33.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité de plus de 1.000 à 3.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.33.01.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité de plus de 3.000 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.33.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.33.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 1.600 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.33.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.600 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	
01.33.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité de 4 à 500 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.33.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité de plus de 500 à 2.000 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.33.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité de plus de 2.000 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.33.03.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 truies et verrats (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.33.03.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 600 truies et verrats (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.33.03.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 600 truies et verrats (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	
01.33.03.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité de 4 à 300 truies et verrats (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.33.03.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité de plus de 300 à 900 truies et verrats (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.33.03.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité de plus 900 truies et verrats (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.33.04.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 2 à 10 sangliers ou autres suidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.33.04.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 1.600 sangliers ou autres suidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.33.04.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.600 sangliers ou autres suidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	
01.33.04.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité de 4 à 500 sangliers ou autres suidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.33.04.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité de plus de 500 à 2.000 sangliers ou autres suidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.33.04.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité de 500 à 2.000 sangliers ou autres suidés (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.34.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.34.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.34.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	
01.34.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité de 50 à 20.000 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.34.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
					AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.34.01.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité de plus de 40.000 poulettes, poules pondeuses et poulets de chair (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X			
01.34.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 20 à 750 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.34.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 750 à 13.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.34.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 13.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	
01.34.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité de 30 à 12.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.34.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité de plus de 12.000 à 20.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				

AWAC
CESE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.34.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité de plus de 20.000 canards, oies, dindes, pintades et autres volailles (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X			
01.35.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 4 à 50 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.35.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 50 à 150 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.35.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	
01.35.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01, d'une capacité de 10 à 300 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.35.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01, d'une capacité de plus de 300 ratites (autruches, émeus, nandous,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.36.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 de lapins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.36.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 de lapins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.36.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 de lapins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	
01.36.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité de 60 à 20.000 de lapins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.36.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 de lapins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.36.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité de plus de 40.000 de lapins (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.37.01.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 6 à 150 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.37.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.37.01.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		CESE	
01.37.01.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01, d'une capacité de 12 à 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.37.01.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01, d'une capacité de plus de 500 grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.37.02.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse, ...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.37.02.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.37.02.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 25.000 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		CESE	
01.37.02.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité de 60 à 20.000 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.37.02.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
					CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.37.02.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité de plus de 40.000 petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X			
01.38.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 60 à 1.500 pigeons (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.38.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 20.000 pigeons (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.38.01.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 20.000 pigeons (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X			
01.38.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité de 120 à 3.000 pigeons (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.38.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité de plus de 3.000 à 20.000 pigeons (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.38.02.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité de plus de 20.000 pigeons (Détenion non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		CESE	

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

29/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.39.01.01	Détention d'animaux de laboratoire, d'une capacité de 20 à 200 animaux de laboratoire (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				
01.39.01.02	Détention d'animaux de laboratoire, d'une capacité de plus de 200 à 1.000 animaux de laboratoire (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	2				
01.39.01.03	Détention d'animaux de laboratoire, d'une capacité de plus de 1.000 animaux de laboratoire (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	1	X		CESE	
01.39.02	Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT (Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture)	3				I
01.39.03.01.A	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) dans toutes les zones sauf la zone d'habitat, d'une capacité de 50 à 2 000 animaux	3				
01.39.03.01.B	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) en zone d'habitat, d'une capacité de 25 à 1 000 animaux	3				
01.39.03.02.A	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) dans toutes les zones sauf la zone d'habitat, d'une capacité de plus de 2 000 à 20 000 animaux.	2				
01.39.03.02.B	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) en zone d'habitat, d'une capacité de plus de 1 000 à 10 000 animaux.	2				
01.39.03.03.A	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) dans toutes les zones sauf la zone d'habitat, d'une capacité de plus de 20 000 animaux.	1	X		AWAC CESE	
01.39.03.03.B	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment(s) ou toute(s) autre(s) infrastructure(s) d'hébergement d'ANIMAUX élevés pour leur FOURRURE (autres que les lapins) en zone d'habitat, d'une capacité de plus de 10 000 animaux.	1	X		AWAC CESE	
01.39.04.01.A	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture CHENILS, REFUGES, PENSIONS pour ANIMAUX (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.) : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat, de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux.	3				

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

30/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.39.04.01.B	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture CHENILS, REFUGES, PENSIONS pour ANIMAUX (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.) : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement, en zone d'habitat, de plus de 2 animaux et de moins de 7 animaux.	3				
01.39.04.02.A	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture CHENILS, REFUGES, PENSIONS pour ANIMAUX (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.) : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat, de 10 animaux et plus.	2				
01.39.04.02.B	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture CHENILS, REFUGES, PENSIONS pour ANIMAUX (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.) : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement, en zone d'habitat, de 7 animaux et plus.	2				
01.39.05	Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,...)	2				
01.49.01.01.01	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 500 m ³ pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	3				
01.49.01.01.02	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 500 m ³ pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	2				
01.49.01.01.03	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m ³ pour les silos plats	3				
01.49.01.02	Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'Eau, situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 50 m : - d'une habitation de tiers existante, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT. - Sont aussi visés les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.	3				
01.49.01.03.01	Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
01.49.01.03.02	Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume supérieur à 500 m3	2				
01.49.02.01.01	Services annexes aux rubriques 01.30 à 01.39 relatives à la détention d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture. Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume supérieur à 10 m3 et inférieur ou égal à 50 m3	3				
01.49.02.01.02	Services annexes aux rubriques 01.30 à 01.39 relatives à la détention d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture. Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume supérieur à 50 m3	2				
01.49.04	Epandage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues,...), ainsi que le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage, à l'exception des parcs et jardins	2			DNF	
01.81	Projets de remembrement rural		X		DNF	
01.91.01	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des terres dont la surface est supérieure à 50 ha		X		DCENN DNF	
02.02.01	Chantier de premier boisement et de déboisement d'un seul tenant en vue de la reconversion des sols lorsque la superficie est supérieure ou égale à 50 ha		X		DNF	
05.02.01.01.A	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 kg/an et inférieure à 30 T/an, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat	2			DNF	S
05.02.01.01.B	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est supérieure ou égale à 250 kg/an et inférieure à 15 T/an, en zone d'habitat	2			DNF	S
05.02.01.02.A	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est supérieure ou égale à 30 T/an, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat	1	X		AWAC CESE DNF	S
05.02.01.02.B	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est supérieure ou égale à 15 T/an, en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE DNF	S
10.30.01	Extraction et agglomération de la tourbe lorsque la superficie du site est égale ou supérieure à 0,5 ha	1	X		CESE DNF	
10.90.01	Extraction souterraine de houille, lignite, graphite	1	X	X	CESE DESO DRIGM	SE
10.90.02	Extraction à ciel ouvert de houille, lignite, graphite	1	X	X	CESE DESO DRIGM	SE
10.90.03.01	Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	CESE DESO DRIGM	SE
10.90.03.02	Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	AWAC CESE DESO DRIGM	SE

SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
10.90.03.03	Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X		
10.90.03.04	Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X	DESO DRIGM	SE
10.90.04	Lavoirs à houille, lignite et tourbe dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour	2		X	DESO DRIGM	SE
10.90.05	Exploitation de terrils si le site d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha		X		DESO DNF DRIGM	SE
11.10.01	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m ³ de gaz	1	X	X	CESE DRIGM	
11.10.02	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement sont égales ou inférieures à 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m ³ de gaz	2			DRIGM	
11.20.01.01	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est inférieure à 500 t	2		X		
11.20.01.02	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est supérieure ou égale à 500 t	1	X	X	AWAC CESE	
12.10.10	Installation destinée au captage des flux de CO ₂ en vue du stockage géologique ou qui capte annuellement une quantité totale de CO ₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne	1	X		AWAC CESE DESO DRIGM	
12.20.10.01	Stockage géologique de dioxyde de carbone (CO ₂) dont la capacité de stockage totale envisagée est inférieure à 100 kilotonnes et entrepris à des fins de recherche ou de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés.	1	X		AWAC CESE DESO DRIGM	
12.20.10.02	Stockage géologique de dioxyde de carbone (CO ₂) dont la capacité de stockage totale envisagée est supérieure ou égale à 100 kilotonnes.		X		AWAC DESO DRIGM	
13.10.01	Extraction souterraine de minerais de fer	1	X	X	CESE DRIGM	
13.10.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de fer	1	X	X	CESE DRIGM	
13.10.03.01	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour : installation constituant une dépendance de mine	1	X	X	DRIGM	
13.10.03.02	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour : installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	X	AWAC CESE DRIGM	
13.10.04	Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		X	DRIGM	
13.10.05	Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour constituant une dépendance de mine	2		X	DRIGM	
13.20.01	Extraction souterraine de minerais de métaux non ferreux	1	X	X	CESE DRIGM	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
13.20.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux	1	X	X	CESE DRIGM	
13.20.03.01	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux constituant une dépendance de mine dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour.	1	X	X	CESE DRIGM	
13.20.03.02	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux ne constituant pas une dépendance de mine dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour.	1	X	X	AWAC CESE DRIGM	
13.20.04	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine.	2		X	DRIGM	
13.20.05	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour constituant une dépendance de mine	2		X	DRIGM	
13.90	Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1	X	X	AWAC CESE	
14.00.01	Carrière d'extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dont la superficie est inférieure à 25 ha (à l'exclusion du cas prévu par la rubrique 14.00.03)	2			DESO DGO1 DNF DPP	S
14.00.02	Carrière d'extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dont la superficie est supérieure ou égale à 25 ha	1	X		AWAC CESE DESO DGO1 DNF DPP	S
14.00.03	Carrière d'extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dont la superficie est supérieure ou égale à 20 ha, et située à moins de 125 m d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal	1	X		AWAC CESE DESO DGO1 DNF DPP	S
14.00.04	Extraction de minéraux par dragage fluvial lorsque la quantité de minéraux extraits est supérieure à 500 t/an	1	X		CESE DGO1 DGO2 DNF DPP	
14.40.01	Production de sel lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 1.000.000 t/an	2				
14.40.02	Production de sel lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000.000 t/an	1	X		AWAC CESE	
14.90.01.01	Dépendances de carrières - unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre dont la capacité de production est supérieure ou égale à 1 200 000 t/an.	1	X		AWAC CESE DGO1 DPP	
14.90.01.02	Dépendances de carrières - autres installations	2			DGO1 DPP	S
14.91.01	Remblayage dans les zones de dépendances d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles exogènes dans les cas non visés à la rubrique 14.91.02.	2			DIGPD DNF	
14.91.02	Remblayage dans les zones de dépendances d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles exogènes lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique ou excède 500.000 m3.	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD DNF	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
15.11.01.01	Abattoirs, lorsque la production de carcasses est supérieure à 100 kg/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3				
15.11.01.02	Abattoirs, lorsque la production de carcasses est supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X		
15.11.01.03	Abattoirs, lorsque la production de carcasses est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
15.12.01.01	Abattoirs de volailles à l'exception des autruches, émeus et nandous, lorsque la capacité d'abattage est supérieure à 50 équivalent-animal par jour et inférieure ou égale à 30.000 équivalent-animal	2		X		
15.12.01.02	Abattoirs de volailles à l'exception des autruches, émeus et nandous, lorsque la capacité d'abattage est supérieure à 50 équivalent-animal par jour et inférieure ou égale à 30.000 équivalent-animal supérieure à 30.000 équivalent-animal par jour	1	X	X	AWAC CESE	
15.12.02.01	Abattoirs de petits animaux, lorsque la capacité de production de viandes est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 30 t/jour	2				
15.12.02.02	Abattoirs de petits animaux, lorsque la capacité de production de viandes est supérieure à 30 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
15.13.01.01	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3				I
15.13.01.02	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2		X		S
15.13.01.03	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 150 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	S
15.20.01.01	Installations pour la fabrication d'huiles de poisson ou farines de poisson dont la capacité de production est inférieure à 150 t/jour.	2		X		SE
15.20.01.02	Installations pour la fabrication d'huiles de poisson ou farines de poisson dont la capacité de production est supérieure ou égale à 150 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.20.02.01	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3				SE

SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
15.20.02.02	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2		X		
15.20.02.03	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 150 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.31.01	Transformation et conservation de pommes de terre en ce compris la production de préparations surgelées à base de pommes de terre lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3				
15.31.02	Transformation et conservation de pommes de terre en ce compris la production de préparations surgelées à base de pommes de terre lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
15.31.03	Transformation et conservation de pommes de terre en ce compris la production de préparations surgelées à base de pommes de terre lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
15.32.01.01	Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3				
15.32.01.02	Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
15.32.01.03	Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
15.32.02.01	Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/jour et inférieure à 100 t/jour	3				
15.32.02.02	Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 100 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
15.32.02.03	Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
15.33.01	Transformation et conservation de fruits et légumes lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3				SE
15.33.02	Transformation et conservation de fruits et légumes lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		SE
					AWAC CESE	SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
15.33.03	Transformation et conservation de fruits et légumes lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X		
15.41.01	Fabrication d'huiles et de graisses brutes animales et végétales lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3				SE
15.41.02	Fabrication d'huiles et de graisses brutes animales et végétales lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X		SE
15.41.03	Fabrication d'huiles et de graisses brutes animales et végétales lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.42.01	Fabrication d'huiles et graisses raffinées lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3				SE
15.42.02	Fabrication d'huiles et graisses raffinées lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X		SE
15.42.03	Fabrication d'huiles et graisses raffinées lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.43.01	Fabrication de margarine lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3				SE
15.43.02	Fabrication de margarine lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X		SE
15.43.03	Fabrication de margarine lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.51.01.01	Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3				SE
15.51.01.02	Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 750 t/jour	2		X		SE
15.51.01.03	Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est supérieure ou égale à 750 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.52.01	Fabrication de glaces et sorbets lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3				SE
15.52.02	Fabrication de glaces et sorbets lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour	2		X		SE
15.61.01.01.A	Meunerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
15.61.01.01.B	Meunerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
15.61.01.02.A	Meunerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
15.61.01.02.B	Meunerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
15.62.01.A	Fabrication de produits amylacés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 2 T/jour et inférieure à 10 T/j, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	3				
15.62.01.B	Fabrication de produits amylacés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1,3 T/jour et inférieure à 6,6 T/j, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	3				
15.62.02.A	Fabrication de produits amylacés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 T/jour et inférieure à 500T/j, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		
15.62.02.B	Fabrication de produits amylacés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 6,6 T/jour et inférieure à 333 T/j, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		
15.62.03.A	Fabrication de produits amylacés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 500 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	
15.62.03.B	Fabrication de produits amylacés (amidonnerie, féculerie), lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 333 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	
15.71.01	Fabrication d'aliments pour le bétail d'une capacité de production supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3				
15.71.02	Fabrication d'aliments pour le bétail d'une capacité de production supérieure à 5 t/jour et inférieure ou égale à 300 t/jour	2		X		
15.71.03	Fabrication d'aliments pour le bétail d'une capacité de production supérieure à 300 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
15.81.01.01.A	Boulangerie industrielle d'une capacité de production supérieure à 0,5 T/jour et inférieure ou égale à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
15.81.01.01.B	Boulangerie industrielle d'une capacité de production supérieure à 1 T/jour et inférieure ou égale à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
15.81.01.02.A	Boulangerie industrielle d'une capacité de production supérieure à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
15.81.01.02.B	Boulangerie industrielle d'une capacité de production supérieure à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		
15.82.01.A	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation d'une capacité de production supérieure à 0,5 T/jour et inférieure ou égale à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
15.82.01.B	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation d'une capacité de production supérieure à 1 T/jour et inférieure ou égale à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
15.82.02.A	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation d'une capacité de production supérieure à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		
15.82.02.B	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation d'une capacité de production supérieure à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		
15.83.01.01.A	Râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est inférieure ou égale à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		SE
15.83.01.01.B	Râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est inférieure ou égale à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		SE
15.83.01.02.A	Râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est supérieure à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.83.01.02.B	Râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est supérieure à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.83.02.01.A	Sucrierie comprenant une râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est inférieure ou égale à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		SE
15.83.02.01.B	Sucrierie comprenant une râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est inférieure ou égale à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		SE
15.83.02.02.A	Sucrierie comprenant une râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est supérieure à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.83.02.02.B	Sucrierie comprenant une râperie, lorsque la quantité de betteraves traitée est supérieure à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.83.03.01.A	Sucrierie sans râperie, lorsque la capacité installée de production de sucre est inférieure ou égale à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		SE
15.83.03.01.B	Sucrierie sans râperie, lorsque la capacité installée de production de sucre est inférieure ou égale à 250T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		SE
					AWAC CESE	SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
15.83.03.02.A	Sucrierie sans râperie, lorsque la capacité installée de production de sucre est supérieure à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X		
15.83.03.02.B	Sucrierie sans râperie, lorsque la capacité installée de production de sucre est supérieure à 250T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.83.04.01.A	Raffinerie de sucre, lorsque la capacité installée de production de sucre est inférieure ou égale à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		SE
15.83.04.01.B	Raffinerie de sucre, lorsque la capacité installée de production de sucre est inférieure ou égale à 333 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		SE
15.83.04.02.A	Raffinerie de sucre, lorsque la capacité installée de production de sucre est supérieure à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.83.04.02.B	Raffinerie de sucre, lorsque la capacité installée de production de sucre est supérieure à 333 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.83.05.01.A	Fabrication d'inuline, lorsque la quantité de matière première est inférieure ou égale à 7 500 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		SE
15.83.05.01.B	Fabrication d'inuline, lorsque la quantité de matière première est inférieure ou égale à 1 875 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X		SE
15.83.05.02.A	Fabrication d'inuline, lorsque la quantité de matière première est supérieure à 7 500 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.83.05.02.B	Fabrication d'inuline, lorsque la quantité de matière première est supérieure à 1 875 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	SE
15.84.01.01	Confiserie lorsque la capacité de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3				
15.84.01.02	Confiserie lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2		X		
15.84.01.03	Confiserie lorsque la capacité de production est : supérieure à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
15.84.02.01	Chocolaterie lorsque la capacité de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3				
15.84.02.02	Chocolaterie lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/jour	2		X		
15.85.01	Fabrication de pâtes alimentaires lorsque la capacité de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3				
15.85.02	Fabrication de pâtes alimentaires lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/jour	2		X		
15.86.01	Transformation du thé et du café lorsque la capacité de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
15.86.02	Transformation du thé et du café lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/jour	2		X		
15.87.01	Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3				
15.87.02	Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2		X		
15.87.03	Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces lorsque la capacité de production est supérieure à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
15.88.01	Fabrication de préparations homogénéisées, d'aliments adaptés pour l'enfant et d'aliments diététiques lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3				
15.88.02	Fabrication de préparations homogénéisées, d'aliments adaptés pour l'enfant et d'aliments diététiques lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/jour	2		X		
15.89.01	Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao lorsque la capacité de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3				
15.89.02	Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2		X		
15.89.03	Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao lorsque la capacité de production est supérieure à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
15.91.01	Production de boissons alcoolisées distillées lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2				SE
15.92.01	Production d'alcool éthylique de fermentation lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2				SE
15.93.01	Production, préparation ou conditionnement de vins lorsque la capacité de production est supérieure à 50.000 litres/an	2				
15.94.01.A	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3				
15.94.01.B	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3				
15.94.02.A	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
15.94.02.B	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	2				
15.94.03.A	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	
15.94.03.B	Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	
15.95.01.A	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3				
15.95.01.B	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3				
15.95.02.A	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2				
15.95.02.B	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	2				
15.95.03.A	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	
15.95.03.B	Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...), lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	
15.96.01.A	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 400 litres/jour et inférieure ou égale à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3				
15.96.01.B	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 200 litres/jour et inférieure ou égale à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3				
15.96.02.A	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 2 000 litres/jour et inférieure ou égale à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2				
15.96.02.B	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 1 000 litres/jour et inférieure ou égale à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	2				
15.96.03.A	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	
15.96.03.B	Brasserie, lorsque la capacité de production de bière est supérieure à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
15.97.01.A	Malterie, lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est inférieure ou égale à 100 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2				
15.97.01.B	Malterie, lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est inférieure ou égale à 50 T/jour, en zone d'habitat	2				
15.97.02.A	Malterie, lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est supérieure à 100 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	
15.97.02.B	Malterie, lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est supérieure à 50 T/jour, en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	
15.98.01.01.A	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3				
15.98.01.01.B	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3				
15.98.01.02.A	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 5 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2				
15.98.01.02.B	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 2 500 000 litres/jour, en zone d'habitat	2				
15.98.01.03.A	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 5 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	
15.98.01.03.B	Industrie des eaux minérales, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 2 500 000, en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	
15.98.02.01.A	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3				
15.98.02.01.B	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3				
15.98.02.02.A	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 1 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2				
15.98.02.02.B	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 500 000 litres/jour, en zone d'habitat	2				
15.98.02.03.A	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 1 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	
15.98.02.03.B	Industrie des boissons rafraîchissantes, lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est supérieure ou égale à 500 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X		AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
16.00.01.A	Installation pour la transformation du tabac, lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 10 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
16.00.01.B	Installation pour la transformation du tabac, lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 5 T/jour, en zone d'habitat	2				
16.00.01.C	Installation pour la transformation du tabac, lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 20 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.10.01.01	Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3				
17.10.01.02	Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X		
17.10.01.03	Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	CESE	
17.10.02.01	Filature de fibres textiles lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3				
17.10.02.02	Filature de fibres textiles lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	2				
17.15.01.A	Moulinage, préparation et filature de la soie et texturation des filaments synthétiques ou artificiels, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.15.01.B	Moulinage, préparation et filature de la soie et texturation des filaments synthétiques ou artificiels, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.15.02.A	Moulinage, préparation et filature de la soie et texturation des filaments synthétiques ou artificiels, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		
17.15.02.B	Moulinage, préparation et filature de la soie et texturation des filaments synthétiques ou artificiels, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		
17.16.01.A	Fabrication de fils à coudre, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
17.16.01.B	Fabrication de fils à coudre, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.16.02.A	Fabrication de fils à coudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.16.02.B	Fabrication de fils à coudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.17.01.01	Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3				
17.17.01.02	Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		
17.17.01.03	Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	CESE	
17.17.02	Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/heure	2				
17.20.01.A	Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier – cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.20.01.B	Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier – cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.20.02.A	Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier – cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.20.02.B	Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier – cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.30.01	Ennoblement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisation, décatissage, stoppage, sanforisage, mercerisage) lorsque la quantité de produit traité est supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3				
17.30.02	Ennoblement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisation, décatissage, stoppage, sanforisage, mercerisage) lorsque la quantité de produit traité est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X		

AWAC

CESE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
17.30.03	Ennoblement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisation, décatissage, stoppage, sanforisage, mercerisage) lorsque la quantité de produit traité est supérieure à 10 t/jour	1	X	X		
17.40.01.A	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.40.01.B	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.40.02.A	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.40.02.B	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.50.01.A	Autres industries textiles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.50.01.B	Autres industries textiles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.50.02.A	Autres industries textiles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.50.02.B	Autres industries textiles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.51.01	Fabrication de tapis et moquettes lorsque l'installation de production de tapis et de moquettes utilise uniquement la technique du tissage mécanique	3				
17.51.02	Fabrication de tapis et moquettes lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est inférieure ou égale à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	2		X		
17.51.03	Fabrication de tapis et moquettes lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est supérieure à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	1	X	X	CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
17.60.01.A	Fabrication d'étoffes à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.60.01.B	Fabrication d'étoffes à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.60.02.A	Fabrication d'étoffes à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.60.02.B	Fabrication d'étoffes à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.70.01.A	Fabrication d'articles à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.70.01.B	Fabrication d'articles à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
17.70.02.A	Fabrication d'articles à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.70.02.B	Fabrication d'articles à mailles, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
17.90.01	Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblissement, confection, fabrication d'étoffes et d'articles à mailles et autres) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3				
17.90.02	Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblissement, confection, fabrication d'étoffes et d'articles à mailles et autres) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X		
17.90.03	Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblissement, confection, fabrication d'étoffes et d'articles à mailles et autres) lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
18.00.01.A	Fabrication de vêtements, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
18.00.01.B	Fabrication de vêtements, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
18.00.02.A	Fabrication de vêtements, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
18.00.02.B	Fabrication de vêtements, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
18.30.01.01	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est supérieure à 20 kg/jour et inférieure ou égale à 50 kg/jour	3				
18.30.01.02	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est supérieure à 50 kg/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X		
18.30.01.03	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	CESE	
19.10.01.01	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis	2				
19.10.01.02	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour de produits finis	1	X	X	AWAC CESE	
19.10.02.01	Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est supérieure à 0,1 t/jour de produits finis ou 0,05 t de solvants et inférieure à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	2		X		
19.10.02.02	Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est supérieure ou égale à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	1	X	X	AWAC CESE	
19.20.01.A	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
19.20.01.B	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
19.20.02.A	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
19.20.02.B	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
19.30.01.A	Fabrication de chaussures, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
19.30.01.B	Fabrication de chaussures, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
19.30.02.A	Fabrication de chaussures, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
19.30.02.B	Fabrication de chaussures, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
19.30.03	Fabrication de chaussures en caoutchouc, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X		CESE	
20.10.01.01.A	Sciage et rabotage du bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				I
20.10.01.01.B	Sciage et rabotage du bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				I
20.10.01.02.A	Sciage et rabotage du bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				S
20.10.01.02.B	Sciage et rabotage du bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				S
20.10.02.01.A	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est inférieure ou égale à 300 000 m ³ /an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X		
20.10.02.01.B	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est inférieure ou égale à 150 000 m ³ /an, en zone d'habitat	2		X		
20.10.02.02.A	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est supérieure à 300 000 m ³ /an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X	AWAC CESE	
					AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
20.10.02.02.B	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est supérieure à 150 000m ³ /an, en zone d'habitat	1	X	X		
20.20.01	Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires) lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2		X		S
20.20.02.A	Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires), lorsque la capacité de production est supérieure à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	S
20.20.02.B	Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires), lorsque la capacité de production est supérieure à 500 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE	S
20.30.01.A	Fabrication de charpentes et de menuiseries, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				I
20.30.01.B	Fabrication de charpentes et de menuiseries, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				I
20.30.02.A	Fabrication de charpentes et de menuiseries, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				S
20.30.02.B	Fabrication de charpentes et de menuiseries, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				S
20.40.01.A	Fabrication d'emballages en bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
20.40.01.B	Fabrication d'emballages en bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				I
20.40.02.A	Fabrication d'emballages en bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				S
20.40.02.B	Fabrication d'emballages en bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				S

I

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
20.50.01.A	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
20.50.01.B	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				I
20.50.02.A	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				S
20.50.02.B	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				S
21.11.01	Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ou non fibreuses	1	X	X	AWAC CESE	
21.12.01.01	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 200 t/jour	2		X	CESE	
21.12.01.02	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
21.21.01.A	Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
21.21.01.B	Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
21.21.02.A	Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
21.21.02.B	Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
21.22.01.A	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
21.22.01.B	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
21.22.02.A	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
21.22.02.B	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
21.22.03.A	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 000 T/ an et qu'il existe une production associée de papier de base ou de pâte à papier, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X		CESE	
21.22.03.B	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200 000 T/ an et qu'il existe une production associée de papier de base ou de pâte à papier, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X		CESE	
21.23.01.A	Fabrication d'articles de papeterie, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
21.23.01.B	Fabrication d'articles de papeterie, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
21.23.02.A	Fabrication d'articles de papeterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
21.23.02.B	Fabrication d'articles de papeterie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
21.24.01.A	Fabrication de papiers peints, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
21.24.01.B	Fabrication de papiers peints, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
21.24.02.A	Fabrication de papiers peints, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
21.24.02.B	Fabrication de papiers peints, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
21.25.01.A	Fabrication d'autres articles en papier ou carton, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
21.25.01.B	Fabrication d'autres articles en papier ou carton, lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
21.25.02.A	Fabrication d'autres articles en papier ou carton, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
21.25.02.B	Fabrication d'autres articles en papier ou carton, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
22.21.01	Imprimerie de journaux lorsque la quantité d'encre utilisée est supérieure à 1 litre/jour et inférieure ou égale à 100 litres/jour	3				
22.21.02	Imprimerie de journaux lorsque la quantité d'encre utilisée est supérieure à 100 litres/jour et inférieure ou égale à 500 litres/jour	2		X		
22.21.03	Imprimerie de journaux lorsque la quantité d'encre utilisée est supérieure à 500 litres/jour	1	X	X	AWAC CESE	
22.22.01	Autres imprimeries lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/an et inférieure ou égale à 10.000 kg/an	3				
22.22.02	Autres imprimeries lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 10.000 kg/an	2		X		
22.24.01	Composition et photogravure lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est supérieur à 1 et inférieur ou égal à 5	3				
22.24.02	Composition et photogravure lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est supérieur à 5	2		X		
22.25.01	Autres activités annexes à l'imprimerie lorsque la quantité de papier consommée est supérieure à 250 t/an et inférieure ou égale à 2.500 t/an	3				
22.25.02	Autres activités annexes à l'imprimerie lorsque la quantité de papier consommée est supérieure à 2.500 t/an	2		X		
23.10.01	Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron brut de houille et de lignite lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10.000 t/an	2		X		
23.10.02	Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron brut de houille et de lignite lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
					CESE	SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
23.20.01	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut - production de carburants pour moteur	1	X	X		
23.20.02	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut - production de combustibles liquides ou gazeux (voir 40.20.01)	1	X	X	CESE	SE
23.20.03	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut - fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage	2		X		SE
23.20.04	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut - fabrication de produits de base pour la pétrochimie	1	X	X	CESE	SE
23.20.05	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut - fabrication de produits pétroliers raffinés divers	1	X	X	CESE	SE
23.30	Installation servant exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs		X			
24.11.01.01	Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H2, O2, N2, CO2, Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 100.000 t/an	2		X		
24.11.01.02	Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H2, O2, N2, CO2, Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100.000 t/an	1	X	X	CESE	
24.12.01	Fabrication de colorants et de pigments lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an à l'exception de la production de TiO2	3				SE
24.12.02	Fabrication de colorants et de pigments lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 20.000 t/an à l'exception de la production de TiO2	2		X		SE
24.12.03	Fabrication de colorants et de pigments lorsque la capacité installée de production est supérieure à 20.000 t/an et production de TiO2	1	X	X	AWAC CESE	S
24.13.01.01	Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150 t/an	3				
24.13.01.02	Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X		
24.13.01.03	Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.13.02.01	Production de bases, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150 t/an	3				
24.13.02.02	Production de bases, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X		
24.13.02.03	Production de bases, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.13.03.01	Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 200 t/an	3				
24.13.03.02	Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2		X		
					AWAC	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
24.13.03.03	Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200.000 t/an	1	X	X	CESE	
24.13.04.01	Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 200 t/an	3				
24.13.04.02	Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2		X		
24.13.04.03	Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.13.05.01	Production de sels dangereux par transformation chimique ou biologique des matières ou groupes de matières présentant des caractéristiques de danger telles que visées par les rubriques 63.12.16, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		
24.13.05.02	Production de sels dangereux par transformation chimique ou biologique des matières ou groupes de matières présentant des caractéristiques de danger telles que visées par les rubriques 63.12.16, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC	
24.13.06.01	Production d'oxydes / sulfures, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		
24.13.06.02	Production d'oxydes / sulfures, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.13.07.01	Production de peroxydes inorganiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X		
24.13.07.02	Production de peroxydes inorganiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.13.08.01	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base - somme des capacités installées de production correspond au seuil de classe 3	3				
24.13.08.02	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base - somme des capacités installées de production correspond au seuil de classe 2	2		X		
24.13.08.03	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base - somme des capacités installées de production correspond au seuil de classe 1	1	X	X	AWAC CESE	
24.14.01.01	Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 100.000 / 25.000 t/an	2		X		SE
24.14.01.02	Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100.000 / 25.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.14.02.01	Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2		X		SE
24.14.02.02	Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

55/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
24.14.03.01	Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2		X		SE
24.14.03.02	Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.14.04.01	Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2		X		SE
24.14.04.02	Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.14.05.01	Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2		X		SE
24.14.05.02	Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.14.06.01	Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 25.000 / 5.000 t/an	2		X		SE
24.14.06.02	Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 25.000 / 5.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.14.07.01	Organométaux, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		SE
24.14.07.02	Organométaux, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.14.08.01	Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		
24.14.08.02	Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.14.09.01	Production mixte de produits chimiques organiques de base lorsque la capacité installée de production, tout en respectant les seuils de classes définis dans les rubriques spécifiques, est inférieure ou égal à 50.000 t/an	2		X		
24.14.09.02	Production mixte de produits chimiques organiques de base lorsque la capacité installée de production, tout en respectant les seuils de classes définis dans les rubriques spécifiques, est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.14.10.01	Production de peroxydes organiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X		
24.14.10.02	Production de peroxydes organiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	

S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
24.15.01	Fabrication de produits azotés et d'engrais, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 150 t/an	3				
24.15.02	Fabrication de produits azotés et d'engrais, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X		S
24.15.03	Fabrication de produits azotés et d'engrais lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	S
24.16.01.01	Production de monomères, de polymères / copolymères, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X		SE
24.16.01.02	Production de monomères, de polymères / copolymères, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.16.02.01	Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X		SE
24.16.02.02	Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.16.03.01	Production de cellulose (hors pâtes à papier), lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		
24.16.03.02	Production de cellulose (hors pâtes à papier), lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.17.01.01	Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X		SE
24.17.01.02	Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.17.02.01	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X		SE
24.17.02.02	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.17.03.01	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage,...), lorsque la capacité installée de production est supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 20 t/jour	3				SE
24.17.03.02	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage,...), lorsque la capacité installée de production est supérieure à 20 t/jour	2				SE
24.20.01.01	Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 5.000 t/an	2		X		

AWAC

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
24.20.01.02	Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5.000 t/an	1	X	X	CESE	
24.20.02.01	Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 15.000 t/an	2		X		
24.20.02.02	Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 15.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.30.01	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an	3				SE
24.30.02	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		SE
24.30.03	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.31	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques	2		X		
24.32.01	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par procédé « au trempé » lorsque la quantité maximale de produits (Q tel que défini ci-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres	2		X		
24.41.01	Fabrication de produits pharmaceutiques de base lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 5.000 t/an	2		X		SE
24.41.02	Fabrication de produits pharmaceutiques de base lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.42.01	Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales	2		X		SE
					AWAC CESE	SE

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

58/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
24.42.02	Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 t/an	1	X	X		
24.51.01.01	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		SE
24.51.01.02	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.51.02.01	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an	2		X		SE
24.51.02.02	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
24.52.01	Fabrication de parfums et cosmétiques Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2		X		SE
24.61.01	Atelier de chargement de cartouches pour armes à feu portative chez les armuriers et autres détaillants	2				
24.61.02	Chargement de cartouches pour armes à poudre noire par des particuliers pour leur usage propre avec dépôt dont la contenance est limitée à : - 5 kg (poids net) de poudre sans fumée libre sous forme de grains ou de pulvérin ; - 2 kg (poids net) de poudre noire libre sous forme de grains ou de pulvérin ; - des cartouches pour armes à feu portatives, pour les calibres pour lesquels l'exploitant dispose d'une autorisation selon la loi sur les armes, à concurrence de 10 kg de poudre y contenue ; - 10.000 amorces pour cartouches pour armes à feu portatives ; - des douilles vides amorcées en quantité déterminée.	3				
24.61.03	Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif sauf les activités ou ateliers prévus aux points 24.61.01 et 24.61.02, et à l'exclusion des explosifs préparés sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en œuvre	1	X	X	AWAC CESE	
24.62.01	Fabrication de colles et gélatines non visées par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		
24.62.02	Fabrication de colles et gélatines non visées par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.63.01	Fabrication d'huiles essentielles (essences et produits aromatiques naturels, résinoïdes, eaux distillées aromatiques, compositions à base de produits odoriférants pour la parfumerie ou l'alimentation) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2		X		
24.64.01	Fabrication de produits chimiques pour la photographie, non visés par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10.000 t/an	2		X		
					AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
24.64.02	Fabrication de produits chimiques pour la photographie, non visés par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10.000 t/an	1	X	X		
24.65	Fabrication des supports de données (supports pour l'enregistrement du son ou de l'image, disques et bandes vierges pour l'enregistrement de données informatiques)	2		X		
24.66.01	Fabrication de produits chimiques divers non visés à une autre rubrique lorsque la capacité de production est supérieure à 0,01 t/an et inférieure ou égale à 5.000 t/an	2		X		
24.66.02	Fabrication de produits chimiques divers non visés à une autre rubrique lorsque la capacité de production est supérieure à 5.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
24.70.01	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques autres que la fibre de verre lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150 t/jour	2		X		
24.70.02	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques autres que la fibre de verre lorsque la capacité installée de production est supérieure à 150 t/jour	1	X	X	CESE	
24.75.01	Production, utilisation et reconduction de nanomatériaux tels que définis à l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire, à l'exception des nanomatériaux produits accidentellement, lorsque la quantité totale produite est supérieure à 5 t/an	2				
24.75.02	Production, utilisation et reconduction de nanomatériaux tels que définis à l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire, à l'exception des nanomatériaux produits accidentellement lorsque la quantité totale utilisée ou reconditionnée est supérieure à 3t/an	2				
24.90.01	Etablissement chimique intégré - Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles	1	X	X	AWAC CESE	
25.11.01	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		
25.11.02	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
25.12	Rechapage des pneumatiques	2				
25.13.01	Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50 t/an	3				
25.13.02	Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X		
25.13.03	Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	
25.21.01	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2				

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

60/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
25.21.02	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X		AWAC CESE	
25.22.01	Fabrication d'emballages en matière plastique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2				
25.22.02	Fabrication d'emballages en matière plastique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X		AWAC CESE	
25.23.01	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction (portes, fenêtres avec cadre et chambranle, volets, stores, plinthes, moulures, cuves, foudres, réservoirs, revêtements sous forme de rouleaux, de dalles, de carreaux, sanitaires,...) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2				
25.23.02	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction (portes, fenêtres avec cadre et chambranle, volets, stores, plinthes, moulures, cuves, foudres, réservoirs, revêtements sous forme de rouleaux, de dalles, de carreaux, sanitaires,...) lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X		AWAC CESE	
25.24.01	Fabrication d'autres articles en matières plastiques non visés par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2				
25.24.02	Fabrication d'autres articles en matières plastiques non visés par une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X		AWAC CESE	
25.29.01	Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque la capacité de traitement de plastique brut est inférieure à 2 t/h	2		X		
25.29.02	Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque la capacité de traitement de plastique brut est égale ou supérieure à 2 t/h	1	X	X	AWAC CESE	
26.11.01	Fabrication de verre plat lorsque la capacité de fusion de l'établissement est inférieure ou égale à 300 t/jour	2		X		SE
26.11.02	Fabrication de verre plat lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 300 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
26.12.01	Façonnage et transformation du verre plat lorsque la capacité de production est supérieure à 0,25 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3				SE
26.12.02	Façonnage et transformation du verre plat lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/jour	2		X		SE
26.13.01	Fabrication de verre creux lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3				SE
26.13.02	Fabrication de verre creux lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X		SE
26.13.03	Fabrication de verre creux lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/joursupérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
26.14.01	Fabrication de fibres de verre lorsque la capacité de fusion de l'établissement est inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X		SE
26.14.02	Fabrication de fibres de verre lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
26.15.01	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3				SE
26.15.02	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X		SE
26.15.03	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre lorsque la capacité de production est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	SE
26.19.01	Fabrication mixte lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3				
26.19.02	Fabrication mixte de verre lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X		
26.19.03	Fabrication mixte de verre lorsque la capacité de production est supérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.20.01	Fabrication de produits céramiques divers lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.20.02	Fabrication de produits céramiques divers lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
26.20.03	Fabrication de produits céramiques divers lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.21.01	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.21.02	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
26.21.03	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.22.01	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.22.02	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
26.22.03	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.23.01	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
26.23.02	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
26.23.03	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.24.01	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.24.02	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
26.24.03	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel) lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.25.01	Fabrication de produits céramiques non visés à d'autres rubriques lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.25.02	Fabrication de produits céramiques non visés à d'autres rubriques lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
26.25.03	Fabrication de produits céramiques non visés à d'autres rubriques lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.26.01	Fabrication de produits céramiques réfractaires lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.26.02	Fabrication de produits céramiques réfractaires lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
26.26.03	Fabrication de produits céramiques réfractaires lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.30.01	Fabrication de carreaux en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				I
26.30.02	Fabrication de carreaux en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		S
26.30.03	Fabrication de carreaux en céramique lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	S
26.40.01	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				I
26.40.02	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		S
					AWAC CESE	S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
26.40.03	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X		
26.51.01.01	Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 500 t/jour	2		X		
26.51.01.02	Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.51.02	Installation pour la mouture du ciment, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 500 t/jour	2		X		
26.52.01.01	Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X		
26.52.01.02	Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.53.01.01	Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 t/jour et inférieure à 200 t/jour	2		X		
26.53.01.02	Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
26.54.01.01	Installation destinée à la production d'oxyde de magnésium dans des fours, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 50 T/jour et inférieure à 500 T/jour	2				
26.54.01.02	Installation destinée à la production d'oxyde de magnésium dans des fours, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 T/jour	1	X		CESE	
26.60.01.A	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
26.60.01.B	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
26.60.02.A	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		
26.60.02.B	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		
26.63.01.A	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
26.63.01.B	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
26.63.02.A	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		S
26.63.02.B	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton), lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		S
26.64.01.01.A	Fabrication de mortier en poudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
26.64.01.01.B	Fabrication de mortier en poudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
26.64.01.02.A	Fabrication de mortier en poudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
26.64.01.02.B	Fabrication de mortier en poudre, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
26.65.01	Installation destinée à l'extraction de l'amiante	1	X	X	CESE	
26.65.02.01	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante) lorsque la capacité installée de production de produits finis est inférieure à 50 t/an	2		X		
26.65.02.02	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante) lorsque la capacité installée de production de produits finis est supérieure ou égale à 50 t/an	1	X	X	CESE	

I

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
26.65.03.04.01	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05). Chantiers de minime importance : - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m2 et de moins de 5.000 m2 de matériaux en amiante-ciment	3				
26.65.03.04.02	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05). Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01	2				S
26.70.01.A	Travail de la pierre, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
26.70.01.B	Travail de la pierre, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
26.70.02.A	Travail de la pierre, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
26.70.02.B	Travail de la pierre, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
26.81.01.01.A	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
26.81.01.01.B	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
26.81.01.02.A	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		
26.81.01.02.B	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
26.81.02.A	Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage,..., lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
26.81.02.B	Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage,..., lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
26.82.01.01.A	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3				
26.82.01.01.B	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 4 kW et inférieure à 8 kW, en zone d'habitat	3				
26.82.01.02.A	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 500 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X		
26.82.01.02.B	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 8 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 200 000 T/an, en zone d'habitat	2		X		
26.82.01.03.A	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la capacité de production est égale ou supérieure à 500 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X	AWAC CESE	
26.82.01.03.B	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques, lorsque la capacité de production est égale ou supérieure à 200 000 T/an, en zone d'habitat	1	X	X	AWAC CESE	
26.82.01.04	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés	2		X	AWAC	S
27.10.01.01	Production de fonte ou d'acier brut à chaud - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 t/heure	2		X		SE
					AWAC CESE	SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
27.10.01.02	Production de fonte ou d'acier brut à chaud - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	X		
27.10.02.01	Production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 t/heure	2		X		SE
27.10.02.02	Production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	X	AWAC CESE	SE
27.10.03.01	Métallurgie à chaud : - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 t/heure	2		X		SE
27.10.03.02	Métallurgie à chaud : - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	X	AWAC CESE	SE
27.21.01	Fabrication de tubes en fonte lorsque la capacité installée de transformation est inférieure à 20 t/heure	2		X		SE
27.21.02	Fabrication de tubes en fonte lorsque la capacité installée de transformation est égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	X	AWAC CESE	SE
27.22.01	Fabrication de tubes en acier lorsque la capacité installée de transformation est inférieure à 20 t/heure	2		X		SE
27.22.02	Fabrication de tubes en acier lorsque la capacité installée de transformation est égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	X	AWAC CESE	SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
27.30.01	Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation) Lorsque la capacité installée de production est inférieure à 100.000 t/an et/ou qu'aucun marteau n'a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	2		X		SE
27.30.02	Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation) Lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 100.000 t/an ou qu'au moins un marteau a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	1	X	X	AWAC CESE	SE
27.41	Production de métaux précieux					
27.42.01	Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X	AWAC CESE	
27.42.02.01	Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 500 t/jour d'aluminium	2		X		
27.42.02.02	Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour d'aluminium	1	X	X	AWAC CESE	
27.43.01	Production de plomb, de zinc et d'étain - Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X	AWAC CESE	
27.43.02.01	Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	2		X		
27.43.02.02	Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	1	X	X	AWAC CESE	
27.44.01	Production de cuivre - Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X	AWAC	
27.44.02.01	Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 500 t/jour de cuivre			X		
27.44.02.02	Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour de cuivre	1	X	X	AWAC CESE	
					AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
27.45.01	Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X		
27.45.02.01	Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux	2		X		
27.45.02.02	Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux	1	X	X	AWAC CESE	
27.51.01	Fonderie de fonte lorsque la capacité installée de production est inférieure à 300 t/jour	2		X		SE
27.51.02	Fonderie de fonte lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
27.52.01	Fonderie d'acier lorsque la capacité installée de production est inférieure à 300 t/jour	2		X		SE
27.52.02	Fonderie d'acier lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X	AWAC	
27.53.01	Fonderie de métaux légers lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X		
27.53.02	Fonderie de métaux légers lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
27.54.01	Fonderie d'autres métaux non ferreux lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X		
27.54.02	Fonderie d'autres métaux non ferreux lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
27.59.01	Fonderie mixte de métaux non ferreux lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X		
27.59.02	Fonderie mixte de métaux non ferreux lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X	AWAC CESE	
28.11.01.A	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.11.01.B	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.11.02.A	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
28.11.02.B	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.12.01.A	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.12.01.B	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.12.02.A	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.12.02.B	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.21.01.A	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.21.01.B	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.21.02.A	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.21.02.B	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.22.01.A	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.22.01.B	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE

SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
28.22.02.A	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
28.22.02.B	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.30.01.A	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.30.01.B	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.30.02.A	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.30.02.B	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.40.01.A	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.40.01.B	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.40.02.A	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
28.40.02.B	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
28.40.03	Mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	1	X	X	CESE	SE
28.51.01.01	Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique), traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est égale ou supérieure à 5 t/an et inférieure à 100.000 t/an	2		X		SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
28.51.01.02	Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique), traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	X	AWAC CESE	SE
28.51.02.01	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 0,01 m3 et inférieur ou égal à 30 m3	3				SE
28.51.02.02	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 30 m3 et inférieure ou égal à 500 m3	2		X		SE
28.51.02.03	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 500 m3	1	X	X	AWAC CESE	SE
28.51.03.01	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion lorsque la capacité de traitement de métal brut est inférieure à 2 t/heure	2		X		SE
28.51.03.02	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion lorsque la capacité de traitement de métal brut est égale ou supérieure à 2 t/heure	1	X	X	AWAC CESE	SE
28.52.01.A	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.52.01.B	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.52.02.A	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.52.02.B	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.60.01.A	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.60.01.B	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.60.02.A	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
28.60.02.B	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.70.01.A	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.70.01.B	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
28.70.02.A	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
28.70.02.B	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.10.01.A	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
29.10.01.B	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
29.10.02.A	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

74/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
29.10.02.B	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.20.01.A	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
29.20.01.B	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
29.20.02.A	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.20.02.B	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.30.01.A	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE

SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
29.30.01.B	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
29.30.02.A	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.30.02.B	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.40.01.A	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
29.40.01.B	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
29.40.02.A	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.40.02.B	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.50.01.A	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE

SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
29.50.01.B	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
29.50.02.A	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.50.02.B	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.60	Fabrication d'armes à feu et de munitions	1	X		AWAC CESE	
29.69	Fabrication artisanale d'armes à feu de chasse, de panoplie, d'intérêt historique, folklorique ou décoratif;	2				
29.70.01.A	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
29.70.01.B	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
29.70.02.A	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
29.70.02.B	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
30.00.01.A	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
30.00.01.B	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
30.00.02.A	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
30.00.02.B	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
31.10.01.A	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
31.10.01.B	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
31.10.02.A	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
31.10.02.B	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
31.20.01.A	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
31.20.01.B	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
31.20.02.A	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
31.20.02.B	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
31.30.01.A	Fabrication de fils et câbles isolés, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
31.30.01.B	Fabrication de fils et câbles isolés, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
31.30.02.A	Fabrication de fils et câbles isolés, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
31.30.02.B	Fabrication de fils et câbles isolés, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
31.40.01.01	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de piles contenant du cadmium ou du mercure produites est inférieur à 5.000.000 /an	2		X		
31.40.01.02	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de piles contenant du cadmium ou du mercure produites est supérieur à 5.000.000 /an	1	X	X	AWAC CESE	
31.40.02.01	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de piles ne contenant pas de cadmium ou de mercure produites est inférieur à 50.000.000 /an			X		
31.40.02.02	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de piles ne contenant pas de cadmium ou de mercure produites est supérieur ou égal à 50.000.000 /an	1	X	X	AWAC CESE	
31.40.03.01	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de batteries produites est inférieur à 100.000 /an	2		X		
31.40.03.02	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques lorsque le nombre de batteries produites est supérieur ou égale à 100.000 /an	1	X	X	AWAC CESE	
31.50.01.A	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
31.50.01.B	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
31.50.02.A	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
31.50.02.B	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
31.60.01.A	Fabrication de matériel électrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
31.60.01.B	Fabrication de matériel électrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
31.60.02.A	Fabrication de matériel électrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
31.60.02.B	Fabrication de matériel électrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
32.00.01.A	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
32.00.01.B	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
32.00.02.A	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		
32.00.02.B	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
33.00.01.A	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
33.00.01.B	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
33.00.02.A	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW ou que l'établissement utilise des éléments radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
33.00.02.B	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW ou que l'établissement utilise des éléments radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
34.10.01.A	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 10 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
34.10.01.B	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 20 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
34.10.02.A	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
34.10.02.B	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 véhicules par mois et inférieur à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
34.10.03.A	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
34.10.03.B	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE

SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
34.20.01.A	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 10 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
34.20.01.B	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 20 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
34.20.02.A	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
34.20.02.B	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 véhicules par mois et inférieur à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
34.20.03.A	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
34.20.03.B	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
34.30.01.A	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
34.30.01.B	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
34.30.02.A	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
34.30.02.B	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
34.38.01.A	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 10 moteurs par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE

SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
34.38.01.B	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 20 moteurs par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
34.38.02.A	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 10 moteurs par mois et inférieur à 100 moteurs par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
34.38.02.B	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 moteurs par mois et inférieur à 200 moteurs par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
34.38.03.A	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 moteurs par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
34.38.03.B	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 moteurs par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
34.39.01	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs lorsque la capacité installée pour les essais est inférieure à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	2				SE
34.39.02	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs lorsque la capacité installée pour les essais est supérieure ou égale à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	1	X		AWAC CESE	SE
35.10.01.01.A	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne moins de 10 navires/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
35.10.01.01.B	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne moins de 20 navires/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
35.10.01.02.A	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne 10 navires/an ou plus, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
35.10.01.02.B	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne 20 navires/an ou plus, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
35.10.02.01.A	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne moins de 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
35.10.02.01.B	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne moins de 300 péniches et/ou bateaux de plaisance/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
35.10.02.02.A	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
35.10.02.02.B	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne 300 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
35.20.01.A	Construction et réparation de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production ou de réparation est inférieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
35.20.01.B	Construction et réparation de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production ou de réparation est inférieure à 100 locomotives ou 200 wagons/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
35.20.02.A	Construction de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
35.20.02.B	Construction de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 100 locomotives ou 200 wagons/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
35.30.01.A	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est inférieure ou égale à 20 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
35.30.01.B	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est inférieure ou égale à 40 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
35.30.02.A	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 1 000 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE

SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
35.30.02.B	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 2 000 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		
35.30.03.A	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 1 000 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X		SE
35.30.03.B	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 2 000 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X		SE
35.41.01.A	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 motocycles et inférieure à 100 motocycles par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
35.41.01.B	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 motocycles et inférieure à 200 motocycles par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
35.41.02.A	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 motocycles par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
35.41.02.B	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 motocycles par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
35.42.01.A	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 bicyclettes et inférieure à 100 bicyclettes par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
35.42.01.B	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 bicyclettes et inférieure à 200 bicyclettes par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
35.42.02.A	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 bicyclettes par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
35.42.02.B	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 bicyclettes par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE

SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
35.43.01.A	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 véhicules et inférieure à 100 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
35.43.01.B	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules et inférieure à 200 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
35.43.02.A	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
35.43.02.B	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				SE
35.90.01.A	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 unités et inférieure à 100 unités par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
35.90.01.B	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 unités et inférieure à 200 unités par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				SE
35.90.02.A	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 unités par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
35.90.02.B	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 unités par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
36.10.01.A	Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.10.01.B	Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
36.10.02.A	Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.10.02.B	Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.20.01.A	Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.20.01.B	Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.20.02.A	Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.20.02.B	Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.30.01.A	Fabrication d'instruments de musique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.30.01.B	Fabrication d'instruments de musique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.30.02.A	Fabrication d'instruments de musique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.30.02.B	Fabrication d'instruments de musique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.40.01.A	Fabrication d'articles de sport, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
36.40.01.B	Fabrication d'articles de sport, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.40.02.A	Fabrication d'articles de sport, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.40.02.B	Fabrication d'articles de sport, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.50.01.A	Fabrication de jeux et jouets, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.50.01.B	Fabrication de jeux et jouets, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.50.02.A	Fabrication de jeux et jouets, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.50.02.B	Fabrication de jeux et jouets, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.60.01.A	Autres industries diverses non visées par une autre rubrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.60.01.B	Autres industries diverses non visées par une autre rubrique, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.60.02.A	Autres industries diverses non visées par une autre rubrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.60.02.B	Autres industries diverses non visées par une autre rubrique, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.69.01.A	Industries diverses mixtes, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
36.69.01.B	Industries diverses mixtes, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
36.69.02.A	Industries diverses mixtes, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
36.69.02.B	Industries diverses mixtes, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
40.10.01.01.01	Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA	3				I
40.10.01.01.02	Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA	2				S
40.10.01.02	Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10.000	3				I
40.10.01.04.01	Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique	3				S
40.10.01.04.02	Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique	2			DEBD DNF	S
40.10.01.04.03	Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique	1	X		DEBD DNF	S
40.10.01.05.01	Centrale hydroélectrique dont la puissance est égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 10 MW électrique	2			DCENN DEBD DNF	
40.10.01.05.02	Centrale hydroélectrique dont la puissance est égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	X		CESE DCENN DEBD DNF	
40.10.01.06	Installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au traitement des combustibles nucléaires ainsi que toute installation industrielle pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs		X		DEBD	
40.10.01.07	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs		X		DEBD	
40.10.02.01.01	Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km		X		DEBD DESO	
40.10.02.01.02	Construction de lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km, à l'exception de celles installées le long des voiries non situées en zone d'habitat, zone d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural		X		DEBD DESO	
40.20.01.01	Production ou transformation de gaz à l'exception des installations visées aux rubriques 23.20.02, 40.40.10, 40.40.20, 90.23.15 et 90.24.12, lorsque la capacité de production est inférieure ou égale à 100 Nm ³ /h	2		X		
40.20.01.02	Production ou transformation de gaz à l'exception des installations visées aux rubriques 23.20.02, 40.40.10, 40.40.20, 90.23.15 et 90.24.12, lorsque la capacité de production est supérieure à 100 Nm ³ /h	1	X	X	AWAC CESE	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
40.20.02.01	Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3				
40.20.02.02	Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est égale ou supérieure à 200 kW	2				
40.20.03.01.01	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l'air et les gaz inertes égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3				
40.20.03.01.02	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l'air et les gaz inertes égale ou supérieure à 200 kW	2				
40.20.03.02.01	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour tous les autres gaz égale ou supérieure à 5 kW et inférieure à 20 kW	3				
40.20.03.02.02	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour tous les autres gaz égale ou supérieure à 20 kW	2				
40.20.03.03	Stations de compression liées à une installation ou une activité visée à la rubrique 60.30.01	1	X		CESE	
40.20.04.01	Remplissage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié : propane, butane et leurs mélanges	2				
40.20.04.02	Remplissage de récipients mobiles d'autres gaz dangereux (très toxiques, toxiques, comburants, nocifs ou irritants, facilement inflammables ou extrêmement inflammables)	2				
40.30.02.01	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	3				I&S
40.30.02.02	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW	2			DEBD	I&S
40.30.06.01	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2.000 kW ou lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3				
40.30.06.02	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2.000 kW	2				
40.40.10.01	Installation de biométhanisation visant à produire de l'électricité, du gaz, de la vapeur et de l'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas un déchet lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 15 tonnes par jour	3				
40.40.10.02	Installation de biométhanisation visant à produire de l'électricité, du gaz, de la vapeur et de l'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas un déchet lorsque la capacité de traitement est supérieure à 15 tonnes et inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2			AWAC DEBD DIGPD DPS DRIGM	
					AWAC CESE DEBD	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
40.40.10.03	Installation de biométhanisation visant à produire de l'électricité, du gaz, de la vapeur et de l'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas un déchet lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour	1	X		DIGPD DPS DRIGM	
40.40.20.01	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse ne constituant pas un déchet, pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de combustion. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse ne constituant pas un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, a) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est inférieure à 250 kW	3				
40.40.20.02	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse ne constituant pas un déchet, pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse ne constituant pas un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, a) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 250 kW et inférieure à 50 MW.	2			AWAC DEBD DIGPD DRIGM	
40.40.20.03	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse ne constituant pas un déchet, pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse ne constituant pas un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, a) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 50 MW	1	X		AWAC CESE DEBD DIGPD DRIGM	
40.50.01.01	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique	2			AWAC DEBD	S
40.50.01.02	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2			AWAC DEBD	S
40.50.02	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 200 MWth	1			CESE	S
40.60.01	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique	3			AWAC	
					AWAC	

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

91/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
40.60.02	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2			DEBD	
40.60.03	Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 200 MW thermique	1	X		AWAC CESE DEBD	
41.00.01	Installation pour la prise d'eau de surface potabilisable ou destinée à la consommation humaine	2			DESO DNF	
41.00.02.01	Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m ³ /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	3				I
41.00.02.02	Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10.000.000 m ³ /an à l'exception des installations visées en 41.00.02.01	2			DESO	S
41.00.02.03	Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10.000.000 m ³ /an	1	X		CESE DESO	S
41.00.03.01	Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m ³ /jour et à 3.000 m ³ /an	3				I
41.00.03.02	Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m ³ /jour ou à 3.000 m ³ /an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m ³ /an	2			DESO	S
41.00.03.03	Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau de plus de 10.000.000 m ³ /an	1	X		CESE DESO	S
41.00.04	Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	1	X		CESE DESO	
41.00.05.01	Installation pour la réinjection d'eau souterraine d'une capacité inférieure ou égale à 10 000 000 m ³ /an et de faible profondeur inférieure ou égale à 500 mètres. Par réinjection d'eau souterraine, l'on entend la réintroduction locale dans la même nappe de tout ou partie de l'eau souterraine qui est pompée dans le cadre de l'étude et de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts.	2			DEBD DESO	
41.00.05.02	Installation pour la réinjection d'eau souterraine d'une capacité supérieure à 10 000 000 m ³ /an ou de grande profondeur supérieure à 500 mètres. Par réinjection d'eau souterraine, l'on entend la réintroduction locale dans la même nappe de tout ou partie de l'eau souterraine qui est pompée dans le cadre de l'étude et de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts.	1	X		DEBD DESO	
42.00.01	Installation de traitement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, à l'exception des installations de traitement UV et des installations de désinfection à l'hypochlorite de soude	2			DESO	
42.01.01	Installation pour le traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine	2			DESO	
42.02.01	Installation pour le traitement d'eau de pluie destinée à la consommation humaine à partir d'une citerne collective	2			DESO	
					DEBD	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
45.12.01.01	Forage et équipement de puits destinés au stockage de déchets nucléaires	2			DESO DPS DRIGM	
45.12.01.02	Forage et équipement de puits destinés à recevoir des sondes géothermiques et situés dans une zone de prévention de prise d'eau souterraine	2				
45.12.01.03	Forage et équipement de puits destinés à recevoir des sondes géothermiques et situés en dehors d'une zone de prévention de prise d'eau souterraine	3				
45.12.01.04.01	Forage et équipement de puits destinés à la réinjection d'eau souterraine en vue de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles de faible profondeur inférieure ou égale à cinq cents mètres	2			DEBD DESO	
45.12.01.04.02	Forage et équipement de puits destinés à la réinjection d'eau souterraine en vue de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts, hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles, de grande profondeur supérieure à cinq cents mètres	1	X		DEBD DESO DRIGM	
45.12.02	Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)	2			DEBD DESO	S
45.12.03	Forage et équipement de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO2	1	X		AWAC CESE DESO DRIGM	
45.23.01	Construction de routes d'une longueur ininterrompue d'au moins 20 km		X		DGO1 DNF	
45.23.02	Construction d'autoroutes et de voies rapides, en ce compris les infrastructures d'accès et les échangeurs		X		DGO1 DNF	
45.23.03	Construction de nouvelles routes à 4 voies ou plus ou alignement et/ou élargissement d'une route existante pour en faire une route à 4 voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 km		X		DGO1 DNF	
45.24.01	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes		X		DGO2	
45.24.02	Transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse 5.000.000 m3		X		DGO2	
45.25.01	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance		X			
45.44.01	Travaux de décapage et de repeinturage d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1.000 m2	3				
45.91.01	Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30/12/1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis	3				
45.91.02	Cribles et concasseurs sur chantier	3				I

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
45.92.01	Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités	3				I
50.10.01	Commerce de véhicules automobiles : Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01) de 5 à 25 véhicules automobiles destinés à la vente	3				
50.10.02	Commerce de véhicules automobiles : Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01) plus de 25 véhicules automobiles destinés à la vente	2				
50.20.01.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3	3				I
50.20.01.02	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3	2		X		S
50.20.02	Cabine de peinture	2		X		S
50.20.03	Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)	2				
50.40.01	Commerce et réparation de motocycles. Local ou terrain capable de recevoir (voir 63.21.01) de 20 à 100 motocycles destinés à la vente	3				
50.40.02	Commerce et réparation de motocycles. Local ou terrain capable de recevoir (voir 63.21.01) plus de 100 motocycles destinés à la vente	2		X		
50.50.01	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3				I
50.50.02	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3		X		S
50.50.03	Installation de distribution non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à température et pression normales (0 °C et 1 atmosphère), des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	2		X	BOFAS	S
50.50.04.01.01	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 lorsqu'il s'agit de gaz naturel comprimé	2			DRIGM	S
50.50.04.01.02	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 lorsqu'il s'agit de gaz naturel liquéfié	2			DRIGM	S
50.50.04.01.03	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 lorsqu'il s'agit de gaz de pétrole liquéfié	2			DRIGM	
					DRIGM	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
50.50.04.01.04	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 lorsqu'il s'agit de l'hydrogène	2				S
50.50.04.01.09	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 lorsqu'il s'agit d'un carburant alternatif gazeux non visé par les rubriques 50.50.04.01.01, 50.50.04.01.02, 50.50.04.01.03 et 50.50.04.01.04	2			DRIGM	
50.50.04.02	Unité de ravitaillement destinée à approvisionner en gaz naturel comprimé d'un ou plusieurs véhicules roulant au gaz naturel, à une pression de remplissage maximale de 30 MPa (300 bar), sans stockage intermédiaire de gaz à haute pression.	3				I
51.23.01	Local abritant des animaux vivants exotiques, de boucherie ou de compagnie non visés par une autre rubrique en vue de leur transit ou de leur vente. Cette rubrique n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2				
51.32	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes	3				
51.38	Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages	3				
51.56.01	Commerce de gros du diamant	3				
52.10.01	Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1.000 m ² et inférieure ou égale à 2.500 m ² , y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	3				
52.10.02	Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 2.500 m ² , y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	1	X			S
52.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viandes couplé à la préparation de produits à base de viandes (voir rubrique 15.13)	3				I
52.23	Commerce de détail de poissons et de produits à base de poissons couplé à la préparation de produits à base de poissons (voir rubrique 15.20)	3				
52.24	Commerce de détail de pains, pâtisseries et confiseries couplé à la fabrication de pains, de pâtisseries et de confiseries (voir rubriques 15.81, 15.82 et 15.84)	3				
52.46.01	Commerces de détail de quincaillerie, peintures, verres et articles en verre lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m ² et inférieure à 800 m ²	3				
52.46.02	Commerces de détail de quincaillerie, peintures, verres et articles en verre lorsque la surface de vente est égale ou supérieure à 800 m ²	2				
52.48.01	Commerce de détail de combustibles solides	3				
52.48.02	Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m ²	2				
52.48.03	Commerce de détail d'armes, de munitions et d'artifices	3				

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

95/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
52.48.04	Commerce de détail d'animaux de compagnie et de fournitures pour animaux lorsque le nombre d'animaux domestiques ou non domestiques présenté à la vente est supérieur à 6 ou lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux visé à l'annexe V appartenant à une espèce exotique non domestique ou un animal appartenant à une espèce protégée par l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce est présenté à la vente. Cette rubrique n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2				
55.22.01	Terrains de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements	3				I
55.22.02	Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements	2			CGT	S
55.22.03	Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 400 emplacements	1	X		CESE CGT	S
55.23.01	Villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, complexes hôteliers et aménagements associés en zone de loisirs au sens de l'article D.II.27 du CoDT de 2 ha et plus		X		CGT DGO1	
55.30.01	Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100	3				
55.30.02	Friteries permanentes	3				I
60.10.01	Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, dont la superficie est supérieure à 2 ha		X	X	DGO1 DGO2	
60.15.01	Plates-formes ferroviaires et intermodales, dont la superficie est supérieure à 2 ha, sur lesquelles sont réalisées des opérations de chargement, de déchargement, de remplissage ou d'emballage liées à un transport de marchandises dangereuses classées selon le règlement CLP — règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 — comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone, ou que ces produits sont de nature à causer une pollution du sol ou des eaux souterraines			X		
60.15.02	Gare ferroviaire de triage ou de formation			X		
60.20.01	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, d'une longueur de plus de 30 km		X		DGO1	
60.30.01.A	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X			
60.30.01.B	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 400 mm et d'une longueur supérieure à 20 km, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X			
60.30.02.A	Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X			

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

96/13

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
60.30.02.B	Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 400 mm et d'une longueur supérieure à 20 km, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X			
61.20.01	Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03		X		DGO2 DNF	
61.20.02	Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau permettant l'accès des bateaux de plus de 300 t		X		DGO2 DNF	
61.20.03	Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles à des bateaux de plus de 1.350 tonnes		X		DGO2 DNF	
62.00.01	Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2.100 mètres	1	X	X	CESE DET DPP	
62.00.02	Héliport non repris à la rubrique 92.61.08	2		X	DET DPP	
63.12.01.01.A	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1 500 m ³ dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3				
63.12.01.01.B	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 750 m ³ en zone d'habitat	3				
63.12.01.02.A	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 1 500 m ³ dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2				
63.12.01.02.B	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 750 m ³ en zone d'habitat	2				
63.12.02.01.A	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphérique inflammable, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 50 m ³ et inférieur à 500 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	3				
63.12.02.01.B	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphérique inflammable, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 25 m ³ et inférieur à 250 m ³ , en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.02.02.A	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphérique inflammable, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 500 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	2				
63.12.02.02.B	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphérique inflammable, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 250 m ³ , en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	2				
63.12.02.03	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 50 m ³ pour les silos plats	3				
63.12.04.01.A	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Combustibles solides par destination (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
63.12.04.01.B	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Combustibles solides (dépôts de), autres que le bois, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 t, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
63.12.04.02.01.A	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est : supérieure à 50 kg et inférieure à 5 t dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
63.12.04.02.01.B	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est : supérieure à 100 kg et inférieure à 10 t en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3				
63.12.04.02.02.A	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est : égale ou supérieure à 5 t, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
63.12.04.02.02.B	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est : égale ou supérieure à 10 t, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2				
63.12.05.01.01	Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3				

DIGPD

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.05.01.02	Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2				
63.12.05.02.01	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3				I
63.12.05.02.02	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2			DIGPD	S
63.12.05.03.01.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3				
63.12.05.03.01.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 1 à 5 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3				
63.12.05.03.02.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 4 à 20 motos ou motocyclettes lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3				
63.12.05.03.02.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 2 à 10 motos ou motocyclettes lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3				
63.12.05.03.03.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production d'une capacité de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3				
63.12.05.03.03.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 1 à 5 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	3				
63.12.05.03.04.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X		S
63.12.05.03.04.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X		S
					DIGPD	S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.05.03.05.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X		
63.12.05.03.05.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 5 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	DIGPD	S
63.12.05.03.06.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 20 motos ou motocyclettes lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	DIGPD	S
63.12.05.03.06.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 10 motos ou motocyclettes lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	DIGPD	S
63.12.05.03.07.A	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	DIGPD	S
63.12.05.03.07.B	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de plus de 5 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X	DIGPD	S
63.12.05.04.01	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t	3				I
63.12.05.04.02	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t	2		X	DIGPD	S
63.12.05.05.01	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres	3				I
63.12.05.05.02	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres	2		X	DIGPD	S
63.12.05.06.01	Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 septembre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.05.06.02	Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 septembre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg	2			DIGPD	
63.12.05.07	Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f), du Règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 septembre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des exploitations agricoles	2			DIGPD	
63.12.05.08	Installation de stockage temporaire de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3				I
63.12.05.09	Installation de stockage temporaire de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3				I
63.12.06.01	Dépôts annexés aux fabriques d'explosifs à l'exclusion des dépôts annexés aux ateliers prévus aux rubriques 24.61.01 et 24.61.02	1	X	X	CESE DRIGM	
63.12.06.02	Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux détenus par les particuliers et dans les limites visées à l'annexe IV, dont la contenance est limitée à : 1° 500 kg de poudre contenue dans les cartouches pour armes à feu portatives de division de risque 1.4S ; 2° 200.000 pièces d'amorce de division de risque 1.4S destinées pour chargement des cartouches pour armes à feu portatives sans poudre (type Flobert) de division de risque 1.4S ; 3° 10 kg de poudre libre en grains ou en pulvérin dont maximum 2 kg de poudre noire ; 4° des douilles vides amorcées en quantité indéterminée de division de risque 1.4S.	2				
63.12.06.03.01	Dépôts d'artifices de divertissement de catégorie F1 et F2 destinés à la vente aux particuliers ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de type générique feux de bengale à allumage non-électrique ou fumigènes à allumage non-électrique et autres articles pyrotechniques de catégorie P1 destinés aux véhicules, d'une capacité exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue inférieure ou égale à 150 kg	3				
63.12.06.03.02	Dépôts d'artifices de divertissement de catégorie F1 et F2 destinés à la vente aux particuliers ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de type générique feux de bengale à allumage non-électrique ou fumigènes à allumage non-électrique et autres articles pyrotechniques de catégorie P1 destinés aux véhicules, d'une capacité exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue supérieure à 150 kg et inférieure ou égale à 1 t	2				
63.12.06.04	Dépôts d'autres artifices que ceux visés à la rubrique 63.12.06.03.01, 63.12.06.03.02, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 1 t	2				
63.12.06.05	Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains	2				
					CESE DRIGM	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.06.06	Dépôts d'explosifs non visés aux rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03, 63.12.06.04 et 63.12.06.05	1	X	X		
63.12.06.07	Utilisation d'explosifs dans - les travaux publics et de génie civil - les travaux de destruction de bâtiments - les travaux de recherche sismique	2				
63.12.06.08	Tirs de feux d'artifices de spectacles	3				
63.12.06.09	Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs	2				
63.12.06.10	Détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires	3				
63.12.06.11.01	Utilisation de poudre noire lors de manifestations à caractère festif, historique ou folklorique d'une quantité inférieure ou égale à 50 kg	3				
63.12.07.01	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	3				I
63.12.07.02	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	2				
63.12.07.03	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l	3				I
63.12.07.04	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l	2				
63.12.08.01.01	Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l	3				I&S
63.12.08.02	Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques	2				
63.12.08.03	Gaz en récipients mobiles autres que ceux explicitement visés par d'autres rubriques, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l	2				
63.12.08.04.01	Réservoirs fixes ou mobiles de gaz inflammable, catégories 1 et 2, non visés explicitement par une autre rubrique dont la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) de stockage est supérieure ou égale à 25 kg et inférieure à 250 kg	3				
63.12.08.04.02	Réservoirs fixes ou mobiles de gaz inflammable, catégories 1 et 2, non visés explicitement par une autre rubrique dont la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) de stockage est supérieure ou égale à 250 kg	2				
63.12.08.05.01.01	Dépôt d'aérosols inflammables, catégorie 1, lorsque la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) est supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.08.05.01.02	Dépôt d'aérosols inflammables, catégorie 1, lorsque la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) est supérieure à 500 kg	2				
63.12.08.05.02.01	Dépôt d'aérosols inflammables, catégorie 2, lorsque la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage est supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 5 t	3				
63.12.08.05.02.02	Dépôt d'aérosols inflammables, catégorie 2, lorsque la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage est supérieure à 5 t	2				
63.12.09.01.01	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 1 dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l	3				SE
63.12.09.01.02	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 1 dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l	2		X		SE
63.12.09.01.03	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 1 dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l	1	X	X	CESE	SE
63.12.09.02.01	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5.000 l	3				SE
63.12.09.02.02	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	2		X		SE
63.12.09.02.03	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50.000 l	1	X	X	CESE	SE
63.12.09.03.01	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l	3				I SE
63.12.09.03.02	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25.000 l et inférieure à 250.000 l	2		X		SE

CESE

20/12/24

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

103/1

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.09.03.03	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250.000 l	1	X	X		SE
63.12.09.04.01	Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	3				SE
63.12.09.04.02	Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50.000 l et inférieure à 500.000 l	2		X		SE
63.12.09.04.03	Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500.000 l	1	X	X	CESE	SE
63.12.09.05.01	Dépôts mixtes composés de liquides inflammables catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et /ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	3				SE
63.12.09.05.02	Dépôts mixtes composés de liquides inflammables catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et /ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	2		X		SE
63.12.09.05.03	Dépôts mixtes composés de liquides inflammables catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et /ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	1	X	X	AWAC CESE	SE
63.12.10.01.A	Dépôts d'un volume de plus de 10 m ³ à 500 m ³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues, ...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et et 01.49.02, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3				
63.12.10.01.B	Dépôts d'un volume de plus de 1,25 m ³ à 62,5 m ³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues, ...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et et 01.49.02, en zone d'habitat	3				
63.12.10.02.A	Dépôts d'un volume de plus de 500 m ³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues, ...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et et 01.49.02, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2			DPS	
63.12.10.02.B	Dépôts d'un volume de plus de 62,5 m ³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues, ...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et et 01.49.02, en zone d'habitat	2			DPS	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.11	Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t	2				
63.12.12	Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.000 t	2				
63.12.13.01.A	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	3				
63.12.13.01.B	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 25 m ³ et inférieure à 125 m ³ , en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	3				
63.12.13.02.A	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2				
63.12.13.02.B	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 125 m ³ , en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2				
63.12.14.01	Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3				
63.12.14.02	Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m ³	2		X		
63.12.15.01.A	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T et inférieure à 100 000 T, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
63.12.15.01.B	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 40 T et inférieure à 200 000 T, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X		SE
63.12.15.02.A	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 000 T, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE
63.12.15.02.B	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 200 000 T, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X	CESE	SE

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.16.01.01	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aiguë, catégorie 1, toutes voies d'exposition lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,01 t et inférieure à 0,1 t	3				
63.12.16.01.02	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aiguë, catégorie 1, toutes voies d'exposition lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 t	2		X		
63.12.16.02.01.01	Substances et mélanges, solides, liquides ou gaz, présentant une toxicité aiguë, catégorie 2 (toutes voies d'exposition), une toxicité spécifique pour certains organes cibles pour une exposition unique (STOT SE) catégorie 1 en quantités supérieures ou égales à 0,1 t et inférieures à 1 t	3				
63.12.16.02.01.02	Substances et mélanges, solides, liquides ou gaz, présentant une toxicité aiguë, catégorie 2 (toutes voies d'exposition), une toxicité spécifique pour certains organes cibles pour une exposition unique (STOT SE) catégorie 1 en quantités supérieures ou égales à 1 t	2		X		
63.12.16.02.02.01	Substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aiguë, catégorie 3 (toutes voies d'expositions) en quantités supérieures ou égales à 1 t et inférieures à 5 t	3				
63.12.16.02.02.02	Substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aiguë, catégorie 3 (toutes voies d'expositions) en quantités supérieures ou égales à 5 t	2				
63.12.16.03.01.01	Solides, liquide et gaz (poids net) - Comburant de catégorie 1 en quantités supérieures ou égales à 25 kg et inférieures à 250 kg	3				
63.12.16.03.01.02	Solides, liquide et gaz (poids net) - Comburant de catégorie 1 dont les quantités sont supérieures ou égales à 250 kg	2		X		
63.12.16.03.02.01	Solides, liquides. Comburents de catégorie 2 ou 3 dont les quantités sont supérieures ou égales à 250 kg et inférieures à 1 t	3				
63.12.16.03.02.02	Solides, liquides. Comburents de catégorie 2 ou 3 dont les quantités sont supérieures ou égales à 1 t	2		X		
63.12.16.04.01.01	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 0,4 t et inférieure à 4 t	3				
63.12.16.04.01.02	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 4 t	2		X		
63.12.16.04.02.01	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 2 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 0,8 t et inférieure à 8 t	3				
63.12.16.04.02.02	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 2 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 8 t	2				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.16.04.03.01	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 1,6 t et inférieure à 16 t	3				
63.12.16.04.03.02	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 16 t	2				
63.12.16.05.01	Substances et mélanges classés 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C); 2° lésions oculaires graves catégorie 1; 3° toxicité aigüe (toutes voies - catégorie 4); 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2; 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2; 6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3; 7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2; 8° dangers pour la santé à long terme; 9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 0,5 t et inférieure à 20 t	3				
63.12.16.05.02	Substances et mélanges classés 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C); 2° lésions oculaires graves catégorie 1; 3° toxicité aigüe (toutes voies - catégorie 4); 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2; 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2; 6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3; 7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2; 8° dangers pour la santé à long terme; 9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 20 t	2		X		
63.12.17.01.01	Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t	3				I
63.12.17.01.02	Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		X	DESO DESU	S
63.12.17.02.01	Dépôts de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à usage professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants industriels) à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 0,5 t et inférieure à 5 t	3				
63.12.17.02.02	Dépôts de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à usage professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants industriels) à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		X	DESO DESU	
63.12.18.01.01	Substances et mélanges autoréactifs (types A ou B) et peroxydes organiques (types A ou B) en quantités supérieures à 10 kg	2				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.18.02.01	Substances et mélanges autoréactifs (types C, D, E, F) et peroxydes organiques (types C, D, E, F) en quantités supérieures à 100 kg	2				
63.12.18.03.01	Substances et mélanges autoréactifs (type G) et peroxydes organiques (types G) en quantités supérieures à 1 t	2				
63.12.18.04.01	Liquides pyrophoriques de catégorie 1 et solides pyrophoriques de catégorie 1 en quantités supérieures à 100 kg et inférieures ou égales à 1 t	3				
63.12.18.04.02	Liquides pyrophoriques de catégorie 1 et solides pyrophoriques de catégorie 1 en quantités supérieures à 1 t	2				
63.12.18.05.01	Substances et mélanges autochauffants catégorie 1 en quantités supérieures à 100 kg et inférieures ou égales à 1 t	3				
63.12.18.05.02	Substances et mélanges autochauffants catégorie 1 en quantités supérieures à 1 t	2				
63.12.18.06.01	Substances et mélanges autochauffants catégorie 2 en quantités supérieures à 1 t et inférieures ou égales à 10 t	3				
63.12.18.06.02	Substances et mélanges autochauffants catégorie 2 en quantités supérieures à 10 t	2				
63.12.19	Dépôts de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 t	2		X		
63.12.20.01.01	Nitrate d'ammonium : engrais susceptibles de subir une décomposition autonome lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes	3				
63.12.20.01.02	Nitrate d'ammonium : engrais susceptibles de subir une décomposition autonome lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 5.000 tonnes	2		X		
63.12.20.01.03	Nitrate d'ammonium : engrais susceptibles de subir une décomposition autonome lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 tonnes	1	X	X	AWAC CESE	
63.12.20.02.01	Nitrate d'ammonium : qualité engrais lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 25 tonnes	3				
63.12.20.02.02	Nitrate d'ammonium : qualité engrais lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 tonnes et inférieure à 1.250 tonnes	2		X		
63.12.20.02.03	Nitrate d'ammonium : qualité engrais lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1.250 tonnes	1	X	X	AWAC CESE	
63.12.20.03.01	Nitrate d'ammonium : qualité technique lorsque la capacité de stockage est inférieure à 7 tonnes	3				
63.12.20.03.02	Nitrate d'ammonium : qualité technique lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 7 tonnes et inférieure à 350 tonnes	2		X		
63.12.20.03.03	Nitrate d'ammonium : qualité technique lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X	X	AWAC CESE	
63.12.20.04.01	Nitrate d'ammonium : matières « off-specs » (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation lorsque la capacité de stockage est inférieure à 0,2 tonne	3				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
63.12.20.04.02	Nitrate d'ammonium : matières « off-specs » (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,2 tonne et inférieure à 10 tonnes	2		X		
63.12.20.04.03	Nitrate d'ammonium : matières « off-specs » (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X	X	CESE	
63.12.20.05.01	Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique d'une capacité totale supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3				
63.12.20.05.02	Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes	2		X		
63.12.22.01	Dépôts de : - substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables – cat 1, - substances et mélanges auxquels sont attribués la mention danger EUH014 (réagit violemment avec l'eau)	2				
63.12.22.02	Dépôts de substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables – cat 2 et 3, en quantités supérieures à 50 t	2				
63.12.22.03	Dépôts de substances et mélanges auxquels sont attribués la mention danger EUH029 (au contact de l'eau dégagent des gaz toxiques) en quantités supérieures ou égales à 1 t	2				
63.12.22.04	Dépôts de corrosifs pour les métaux en quantités supérieures ou égales à 100 t	2				
63.12.23	Dépôts contenant une ou plusieurs substances listées à l'annexe I partie 2 – substances dangereuses désignées par l'accord de coopération du 16 février 2016 à l'exception des dépôts visés à la rubrique 63.12.16	2				
63.21.01.01.01	Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10 - Local d'une capacité de 10 à 50 véhicules automobiles	3				
63.21.01.01.02	Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10 - Local d'une capacité de 51 à 750 véhicules automobiles	2			DGO1	
63.21.01.01.03	Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10 - Local d'une capacité de plus de 750 véhicules automobiles	1	X		AWAC CESE DGO1	
64.19	Centre de tri postal	2				
64.20.01.01.01	Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz - Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 500 kW	3				I
64.20.01.01.02	Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz - Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est supérieure à 500 kW	2			DPP	
64.20.02	Toute antenne fixe de téléphonie mobile (antenne dite "microcell") quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission	3				I
					DEBD DEV DGO1	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
70.11.01	Projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement		X			
70.11.02	Constructions groupées visées à l'article [D.IV.1, § 1er, alinéa 2, du CoDT] sur une superficie de 2 ha et plus		X		CESE DEBD DEV DGO1	
70.19.01	Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes		X		DGO1	
73.10.01	Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	3				
73.10.02	Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	2				
73.10.03.01	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles	3				I&S
73.10.03.02	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 2	2				I&S
73.10.03.03	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 3 ou 4	2				I&S
73.10.04.01	Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 2	2				I&S
73.10.04.02	Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 3 ou 4	2				I&S
73.19.01.01	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles ou sans manipulation directe, ni production de déchets	3				I&S
73.19.01.02	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 2	2				I&S
73.19.01.03	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 3 ou 4	2				I&S
73.19.02.01	Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 2	2				I&S
73.19.02.02	Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 3 ou 4	2				I&S
74.30.01	Centre d'essais et d'analyses techniques	3				
74.30.02	Centre d'essais et d'analyses techniques occupant au moins 7 personnes	2				
74.30.03	Forage et équipement de puits de reconnaissance géologique, de puits de prospection, de piézomètres, ou de puits de contrôle de la qualité de l'eau	3				
74.30.04	Centre d'essais et d'analyses de munitions et d'armes	2				

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
74.70	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère commercial et/ou industriel)	2		X		SE
74.81.01.01	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est supérieure à 200 m2 et inférieure ou égale à 2.000 m2 lorsque l'activité est de nature industrielle	3				
74.81.01.02	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est supérieure à 2.000 m2 lorsque l'activité est de nature industrielle	2		X		
74.81.01.03	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est supérieure à 5.000 m2 dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,...)	2		X		
85.13	Activités pour la santé humaine avec utilisation d'amalgames dentaires à base de mercure	3				
85.14.01	Laboratoires médicaux et bactériologiques : Laboratoire d'analyse occupant moins de 7 personnes	3				
85.14.02	Laboratoires médicaux et bactériologiques : Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes	2				
90.10.01	Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D. 2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : Rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau	2			DESU	
90.11	Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	3				I&S
90.12	Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3				I&S
90.13	Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	2			DESU	I&S
90.14	Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2			DESU	I&S
90.16.01.A	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est inférieure à 100 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3				
90.16.01.B	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est inférieure à 50 équivalent-habitant, en zone d'habitat	3				
90.16.02.A	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X	DESU DPS	
90.16.02.B	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50 équivalent-habitant et inférieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	2		X	DESU DPS	
					AWAC CESE DESU	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.16.03.A	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X	DPS	
90.16.03.B	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	1	X	X	AWAC CESE DESU DPS	
90.17.01.A	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est inférieure à 100 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3				
90.17.01.B	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est inférieure à 50 équivalent-habitant, en zone d'habitat	3				
90.17.02.A	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X	DESU DPS	
90.17.02.B	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50 équivalent-habitant et inférieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	2		X	DESU DPS	
90.17.03.A	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X	AWAC CESE DESU DPS	
90.17.03.B	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	1	X	X	AWAC CESE DESU DPS	
90.21.01.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 30 t	3				
90.21.01.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t	2		X	DIGPD	
90.21.02.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 15 t	3				
90.21.02.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 t	2		X	DIGPD	S
90.21.03	Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers, tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11	2		X	DIGPD	
					DIGPD	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.21.04.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		X		
90.21.04.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.21.05.01	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		X	DIGPD	S
90.21.05.02	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
90.21.06.01	Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 20 t	2		X	DIGPD	
90.21.06.02	Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles lorsque la capacité de stockage est supérieure à 20 t	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.21.07.01	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 300 t	2			DIGPD	
90.21.07.02	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine lorsque la capacité de stockage est supérieure à 300 t	1	X		AWAC CESE DIGPD	
90.21.08.01	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g) et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'exclusion des cabinets vétérinaires et des installations et activités visées sous 01.2, 01.3, 92.53.01 et 92.61.09.02 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2			DIGPD	
90.21.08.02	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g) et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'exclusion des cabinets vétérinaires et des installations et activités visées sous 01.2, 01.3, 92.53.01 et 92.61.09.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X		AWAC CESE DIGPD	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.21.09.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé lorsque la capacité de stockage est inférieure à 1 t	3				I
90.21.09.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t	2		X	DIGPD	S
90.21.10.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kg	3				I
90.21.10.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250 kg	2		X	DIGPD	S
90.21.11.01	Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages d'une superficie inférieure à 2.500 m2	3				I
90.21.11.02	Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m2	2		X	DIGPD	S
90.21.12.01	Installation de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telle que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à textiles,... lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 t et inférieure ou égale à 5 t	3				
90.21.12.02	Installation de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telle que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à textiles,... lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	2			DIGPD	
90.21.13	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		X	DIGPD	S
90.21.14	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'amiante-ciment	2			DIGPD	
90.21.15.01	Installation de regroupement de terres excavées hors site de production lorsque la capacité de stockage est inférieure à 30 t	3				
90.21.15.02	Installation de regroupement de terres excavées hors site de production lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 t	2			DIGPD	
90.22.01.01.A	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 200 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			DIGPD	
90.22.01.01.B	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 100 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			DIGPD	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.22.01.02.A	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 200 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		AWAC CESE DIGPD	
90.22.01.02.B	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		AWAC CESE DIGPD	
90.22.02.01.A	Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			DIGPD	
90.22.02.01.B	Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			DIGPD	
90.22.02.02.A	Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		AWAC CESE DIGPD	
90.22.02.02.B	Centre de prétraitement et de récupération de déchets : Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		AWAC CESE DIGPD	
90.22.03.01.A	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	DIGPD	
90.22.03.01.B	Centre de prétraitement et de récupération de déchets : Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	DIGPD	
90.22.03.02.A	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.22.03.02.B	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.22.04	Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.22.05	Installation de prétraitement d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.22.06	Installation de prétraitement PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.22.07.01.A	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est inférieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			DIGPD	
90.22.07.01.B	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est inférieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			DIGPD	
90.22.07.02.A	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est supérieure ou égale à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		AWAC CESE DIGPD	
90.22.07.02.B	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est supérieure ou égale à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		AWAC CESE DIGPD	
90.22.08	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X		AWAC CESE DIGPD	
90.22.09	Installation de prétraitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2			DIGPD	
90.22.10	Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		X	DIGPD	
90.22.11	Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		X	DIGPD	
90.22.12.01	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité inférieure ou égale à 50.000 m3 de stockage ou inférieure ou égale à 50.000 m3/an de prétraitement	2		X	DIGPD	S
					AWAC CESE DIGPD	S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.22.12.02	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité supérieure à 50.000 m3 de stockage ou supérieure à 50.000 m3/an de prétraitement	1	X	X		
90.22.13	Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		X	DIGPD	S
90.22.14	Centre de démantèlement, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage	2		X	DIGPD	S
90.22.15	Centre de destruction des véhicules hors d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux	2		X	DIGPD	S
90.23.01.01.A	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement inférieure à 1 000 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			DIGPD	
90.23.01.01.B	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2			DIGPD	
90.23.01.02.A	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 1 000 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		AWAC CESE DIGPD	
90.23.01.02.B	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 500 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X		AWAC CESE DIGPD	
90.23.02.01.A	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	DIGPD	
90.23.02.01.B	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement inférieure à 250 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X	DIGPD	
90.23.02.02.A	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 500 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.23.02.02.B	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 250 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
					AWAC CESE DIGPD	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.23.03	Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique – tels que définis à l'annexe II point D9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité supérieure à 100 t/jour	1	X	X		
90.23.04.01	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers – tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour	2		X	DIGPD	
90.23.04.02	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers – tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.23.05	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux – tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.23.06	Installation de valorisation ou d'élimination d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.23.07	Installation d'élimination de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.23.08.01	Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3 – tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, lorsque la capacité de traitement est inférieure à 100 t/jour	2		X	DIGPD	
90.23.08.02	Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3 – tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, lorsque la capacité de traitement est supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.23.09	Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 – tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.23.10	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	2		X	DIGPD	
90.23.11	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		X	DIGPD	
90.23.12.01	Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 10 m3 et inférieure ou égale à 500 m3	3				
					DIGPD	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.23.12.02	Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure à 500 m3 et inférieure ou égale à 40.000 m3	2			DPS	S
90.23.12.03	Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 40.000 m3	1	X		AWAC CESE DIGPD	S
90.23.13.01	Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement inférieure à 100 t/jour	2		X	DPS DIGPD	
90.23.13.02	Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	
90.23.14	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets électriques et électroniques (DEEE)	2		X	DIGPD	S
90.23.15.01	Installation de biométhanisation de biomatières constituant un déchet lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2			AWAC DEBD DIGPD DPS DRIGM	S
90.23.15.02	Installation de biométhanisation de biomatières constituant un déchet lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour	1	X		AWAC CESE DEBD DIGPD DPS DRIGM	S
90.24.01.01	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux à l'exception des installations visées à la rubrique 90.24.12, lorsque la capacité d'incinération est inférieure à 100 t/jour	2		X	DIGPD	S
90.24.01.02	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux à l'exception des installations visées à la rubrique 90.24.12, , lorsque la capacité d'incinération est égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
90.24.02	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
90.24.03	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
90.24.04	Installation d'incinération et de co-incinération d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
90.24.05	Installation d'incinération et de co-incinération de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
					DIGPD	S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.24.06.01	Installation d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est inférieure à 100 t/jour	2		X		
90.24.06.02	Installation d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
90.24.07	Installation d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
90.24.08.01	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement inférieure à 100 t/jour	2		X	DIGPD	S
90.24.08.02	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
90.24.09.01	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement inférieure à 100 t/jour	2		X	DIGPD	S
90.24.09.02	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
90.24.10	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S
90.24.11.01	Installation d'incinération et de co-incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement inférieure à 100 t/jour	2		X	DIGPD	S
90.24.11.02	Installation d'incinération et de co-incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	X	AWAC CESE DIGPD	S

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.24.12.01	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse constituant un déchet pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse constituant un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, b) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de gazéification en marche continue ; Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $Pn = qv \times Hi$, où qv est le débit volumétrique du combustible et Hi le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est inférieure à 250 kW	3				
90.24.12.02	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse constituant un déchet pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse constituant un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, b) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de gazéification en marche continue ; Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $Pn = qv \times Hi$, où qv est le débit volumétrique du combustible et Hi le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 250 kW et inférieure à 50 MW	2			AWAC DEBD DIGPD DRIGM	

AWAC

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.24.12.03	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse constituant un déchet pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse constituant un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, b) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de gazéification en marche continue ; Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $Pn = qv \times Hi$, où qv est le débit volumétrique du combustible et Hi le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW	1	X		CESE DEBD DIGPD DRIGM	
90.25.01	Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD	S
90.25.02.01	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.a)	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD	S
90.25.02.02	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.b)	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD	S
90.25.02.03	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 2.2)	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD	S
90.25.03	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	2			DESO DIGPD	S
90.25.04.01	Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage matières de la catégorie A (classe CET 4 A)	2			DESO DIGPD DPS	S
90.25.04.02	Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage matières de la catégorie B (classe CET 4 B)	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD DPS	S

S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.25.05.01	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)					
90.25.05.02.01	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.a)	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD	S
90.25.05.02.02	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.b)	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD	S
90.25.05.02.03	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets -centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) - centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 5.2.2)	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD	S
90.25.05.03	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	2			DESO DIGPD	S
90.26	Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	1	X		CESE DIGPD	
90.27.01.01	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets inertes et de terres non polluées, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets visée par la rubrique 90.27.01.03	3				I&S
90.27.01.02	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets autres que celles visées aux rubriques 90.27.01.01 et 90.27.01.03	2			DIGPD	I&S
					AWAC CESE DIGPD	I&S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.27.01.03.01.A	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets : dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A : si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance non négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement	1	X			
90.27.01.03.01.B	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets : dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A : si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement.	1			AWAC CESE DIGPD	I&S
90.27.01.03.02	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets qui contient des déchets dangereux dans les proportions déterminées à l'annexe II, B.	1	X		AWAC CESE DIGPD	I&S
90.27.01.03.03	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets qui contient des substances ou des préparations dangereuses dans les proportions déterminées à l'annexe II, C.	1	X		AWAC CESE DIGPD	I&S
90.28.01.01	Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT au moyen de terres et matières pierreuses naturelles d'origine exogène conformes au type d'usage lorsque le volume total est supérieur à 1.000 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³	3				
90.28.01.02	Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT au moyen de terres et matières pierreuses naturelles d'origine exogène conformes au type d'usage du terrain lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 500.000 m ³	2			DIGPD	
90.28.01.03	Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT au moyen de terres et matières pierreuses naturelles conformes au d'origine exogène type d'usage du terrain lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, ou excède 500.000 m ³	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD DNF	
					DIGPD	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
90.28.02.01	Remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles (***) en zone d'usage de type I, II ou IV en dérogation aux règles générales d'utilisation des terres de déblais suivant le type d'usage, en application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière : lorsque le volume total est inférieur ou égal à 100.000 m3	2				
90.28.02.02	Remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles (***) en zone d'usage de type I, II ou IV en dérogation aux règles générales d'utilisation des terres de déblais suivant le type d'usage, en application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière : lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, ou excède 100.000 m3	1	X		AWAC CESE DESO DIGPD DNF	
90.90.01	Rejets directs dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	1	X	X	CESE DESO	
90.90.02	Rejets indirects dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	2		X	DESO	
90.90.03	Action d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination des substances reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, susceptibles de conduire à un rejet indirect dans les eaux souterraines	2		X	DESO	
92.13.01.01	Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3				
92.13.01.02	Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2			DPP	
92.13.01.03	Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X		CESE DPP	
92.32.01	Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3				
92.32.02	Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2			DPP	
92.32.03	Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X		CESE DPP	
92.33.01.01	Parcs d'attractions d'une superficie égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha	2			DPP	
92.33.01.02	Parcs d'attractions d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha	1	X		CESE DPP DPP	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
92.34.01	Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement	2				
92.53.01	Parcs zoologiques : Toute installation accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2				S
92.53.02.01	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant au moins un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique visé à l'annexe V ou un animal appartenant à une espèce visée à l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2				S
92.53.02.02	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant plus de 24 et moins de 81 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	3				I S
92.53.02.03	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant plus de 80 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2				S
92.53.02.04	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant plus de 200 poissons adultes ou plus de 50 amphibiens adultes ou au moins un ophidien ou au moins 10 reptiles autres que ceux relevant du sous-ordre des ophidiens non visés par la rubrique 92.53.02.01 appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s). La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	3				I S

I
S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
92.53.02.05	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique (à l'exception des poissons, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, et des invertébrés) non visé par la rubrique 92.53.02.01. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	3				
92.61.01.01.01	Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m2 ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau	3				I
92.61.01.01.02	Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m2 ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec le chlore	2				S
92.61.01.02	Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m2 et la profondeur supérieure à 40 cm	2				S
92.61.02.01	Etablissements de bains utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	3				
92.61.02.02	Baignades organisées utilisées à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	2			DNF	
92.61.03	Établissements de bowling	3				
92.61.04	Terrains de golf		X		DNF	
92.61.05	Patinoires destinées au patinage sur glace	2				
92.61.06	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	2		X	DNF DPP	
92.61.07	Ports de plaisance dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 300 bateaux		X		DGO2	
92.61.08	Aérodromes et héliports de tourisme	2		X	DET DNF DPP	
92.61.09.01	Hippodromes	2				
92.61.09.02.01	Installations destinées à l'équitation comportant une ou plusieurs pistes dont la surface totale est inférieure ou égale à 2.000 m2	3				I
92.61.09.02.02	Installations destinées à l'équitation comportant une ou plusieurs pistes dont la surface totale est supérieure à 2.000 m2	2				S
92.61.10.01	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique. Etablissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris	2			DNF DPP	
					CESE DNF	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
92.61.10.02	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique. Etablissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris	1	X	X	DPP	
92.61.11.01	Motonautisme : épreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de bateaux, jet skis, hydroglisseurs, ..., mus par un moteur à combustion interne ou par une turbine sur des plans d'eau ou terrains aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies navigables ou la voie publique	2			DGO2 DNF DPP	
92.61.12.01	Implantation d'ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés	2			DET DNF DPP	
92.61.13.01	Epreuves, essais, entraînements ou usage récréatif de modèles réduits mus par un moteur à combustion interne dans des locaux, sur ou au départ de circuits, terrains ou plans d'eau	3				I
92.61.14.01	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux	3				I&S
92.61.14.02	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	2			DCENN DNF	I&S
92.61.15.01	Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour	2			DNF	
92.61.15.02	Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour	1	X		CESE DNF	
92.61.16	Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2			DNF DRIGM	
92.61.17	Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif	2			DNF	
92.72.01.01	Exploitation de luna-parks et activités similaires d'une superficie supérieure à 50 m2 et inférieure ou égale à 100 m2	3				
92.72.01.02	Exploitation de luna-parks et activités similaires d'une superficie supérieure à 100 m2	2			DPP	
93.01.01.01	Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 500 kg/jour et inférieure ou égale à 30.000 kg/jour	2				S
93.01.01.02	Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30.000 kg/jour	1	X	X	CESE	S
93.01.02.01	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 50 kg/jour et inférieure à 1.000 kg/jour	3				I&S

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
93.01.02.02	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 1.000 kg/jour et inférieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	2		X		I&S
93.01.02.03	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	1	X	X	CESE	I&S
93.03.01.01	Chambres funéraires, funérariums sans pratique de l'embaumement	3				I
93.03.01.02	Chambres funéraires, funérariums avec pratique de l'embaumement et/ou toute salle d'autopsie non comprise dans un établissement classé par ailleurs	2				
93.03.02	Crématoriums	2				S
94.01	L'une des opérations effectuées de manière intentionnelle et visées à l'article 7, paragraphe 1er, b), c), d), f), g) ou h), du Règlement EEE, à savoir : b) la conservation, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante ; c) l'élevage ou la culture, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante; d) pour autant que cette opération n'entre pas dans le cadre de l'exception visée à l'article 6, § 1er, III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le transport d'au moins une espèce exotique envahissante, vers, hors de ou au sein du territoire de la Région wallonne ; f) l'utilisation ou l'échange d'au moins une espèce exotique envahissante ; g) la mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante ; h) la libération dans l'environnement d'au moins une espèce exotique envahissante. Au sens de la présente rubrique, on entend par espèce exotique envahissante, l'espèce figurant soit sur la liste UE, soit sur la liste nationale au sens du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes	2			DNF	
COV-01.01	Impression sur rotative offset à sécheur thermique lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X	AWAC	S
COV-02.01	Héliogravure d'édition lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		X	AWAC	S
COV-03.01	Autres activités d'impression autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 t/an	2		X	AWAC	S
COV-03.02	Autres activités d'impression impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an	2		X	AWAC	S
COV-04.01	Nettoyage de surface lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	2		X	AWAC	S
COV-05.01	Autres nettoyages de surface lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	2			AWAC	S
COV-06.01	Revêtement et retouche des véhicules lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	2		X	AWAC	S
					AWAC	

Liste des installations et activités classées

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Instances à consulter	I/S*
COV-07.01	Laquage en continu lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		X		S
COV-08.01	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X	AWAC	S
COV-09.01	Revêtement de fils de bobinage lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X	AWAC	S
COV-10.01	Revêtement de surface en bois lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X	AWAC	S
COV-11	Nettoyage à sec (voir 93.01.02)			X		I&S
						S
COV-12.01	Imprégnation du bois lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		X	AWAC	S
COV-13.01	Revêtement du cuir lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 t/an	2			AWAC	S
COV-14.01	Fabrication de chaussures lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X	AWAC	S
COV-15.01	Stratification de bois et de plastique lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X	AWAC	S
COV-16.01	Revêtement adhésif lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X	AWAC	S
COV-17.01	Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	2		X	AWAC	S
COV-18.01	Conversion de caoutchouc lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X	AWAC	S
COV-19.01	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	2		X	AWAC	S
COV-20.01	Fabrication de produits pharmaceutiques lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 t/an	2		X	AWAC	S SE
COV-21.01	Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X	AWAC	S